

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS

UN AN
France 25.00
Pour les Ligeurs . . . 20 00
Etranger 30.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur: Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO: 1 fr.

Adresse Télégraphique:
DROITHOM-PARIS
Chèques postaux:
c/c 219.25, PARIS

SOMMAIRE

LE PROBLÈME DE LA SARRE

LES CONSEILS DE LA LIGUE

LA QUESTION DE JUIN 1929

Les lois laïques en Alsace et Lorraine

Lucien BOULANGER

LA PÉTITION POUR LA PAIX

exige votre concours: demandez nos circulaires! (voir p. 773)

A propos de l'affaire Almazian

Les violations de la loi

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

SERVICE DE PUBLICITE

CONFIEZ-NOUS VOS ANNONCES VOTRE RECLAME

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :
250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne
500 — 15 % — soit 3 fr. 40 —
1.000 — 35 % — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures et contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9^e), téléphone : Trudaine 49-49, chargé de toute la publicité de la revue.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

LES AFFICHES ILLUSTREES

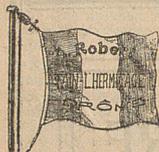
Touristes, qui avez fait un agréable séjour dans les admirables régions de l'Ouest et du Sud-Ouest de la France ou qui désirez les visiter, n'oubliez pas que les Chemins de fer de l'Etat éditent une superbe collection d'affiches artistiques illustrées.

Elles rappelleront, aux uns, de charmants souvenirs de voyages, et présenteront aux autres de magnifiques buts d'excursions inconnus d'eux.

Exécutées par des artistes de grand talent, ces affiches, véritables tableaux, reproduisent des coins charmants de nos vieilles provinces si réputées de Normandie, de Bretagne et d'entre Loire et Gironde.

Ces affiches sont mises en vente au prix de cinq francs l'exemplaire, au Service de la Publicité des Chemins de fer de l'Etat, 20, rue de Rome, à Paris, et au Bureau des Renseignements de la gare de Paris-Saint-Lazare.

En outre, le Service de la Publicité envoie gratuitement, à toute personne qui lui en fait la demande, la liste détaillée des affiches pouvant être vendues. Elles sont adressées à domicile contre l'envoi préalable de leur valeur, augmentée du prix du colis-postal, en mandat-carte.



TOUS LES DRAPEAUX

avec ou sans inscriptions
pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS
BANNIÈRES ET INSIGNES
Echarpes & Tapis de Table p^e Mairies
Fleurettes pour Journées
et TOUS ARTICLES pour FÊTES
A.-D. ROBERT — TAIN (Drôme)
CATALOGUE FRANCO



Pour toujours avoir un Cerveau lucide

Ce livre captivant expose le programme d'une méthode simple et pratique pour développer rapidement la mémoire, la volonté, l'énergie, l'assurance et la lucidité d'esprit, qui caractérisent la supériorité et déterminent infailliblement le succès. — Pendant la période de propagande, il est envoyé franco contre 1 franc en timbres. — Ecrivez aujourd'hui au « Progrès Psychologique » (Service 10) 64, rue de Cléry, Paris (2^e).

RIEN DES MASTICS

Inutile d'acheter des duplicateurs d'un prix élevé

L'« OMNIGRAPH »

SIMPOSE
Par son prix
70 francs.
Par sa simplicité
Par sa durée,
Par les travaux
qu'il peut exécuter.

L'OMNIGRAPH
rend plus de
services que
le système le
plus coûteux
et le plus
compliqué
pour :
Plans
Musique
Circulaires
S'ouvre et se ferme
comme un livre on
écrit, on applique, on
lire, sans stencil, sans
encraie, sans accessoi-
res, en une ou plu-
sieurs couleurs, à la
plume ou à la machine
par un simple report.
Pas de matière à rem-
placer. 1100 30 1100

Service : 9, rue Notre-Dame de Lorette, PARIS (9^e)

INDISPENSABLE
à tous Secrétaires de
Sections pour avis, con-
vocations, rapports, notes

POMMADE « RAIMOA »

Soulagement immédiat et guérison rapide des plaies de toutes natures : coupures, engelures ouvertes, brûlures, ulcères variqueux. — EN VENTE DANS TOUTES PHARMACIES.

Le tube : 7 fr. 50 et franco

— Dépôt : « Pharmacie de l'Industrie » —

264, Bd Voltaire, 264, PARIS (XI^e)

UNE SECRÉTAIRE AUTOMATIQUE toujours présente



Essayez-la il ne vous en coûtera que la peine de nous retourner le talon ci-dessous

BON pour une démonstration gratuite
sans engagement

« LE DICTAPHONE »

94, rue Saint-Lazare - PARIS -
TÉLÉPHONE : GUTENBERG 07-37

LE MALHEUR DE CROIRE, brochure contre l'éducation faussée des prêtres. Franco 1 fr., en vente chez l'auteur, Mlle Marie Langlade, à la Chomette, par Paulhauguet (Hte-Loire).

TOILES POUR LITERIE ENTIÈREMENT TISSÉES À LA MAIN

Sans apprêt
ni lessivage

TOILES en TOUS GENRES
Draps, Matelas, Sommier
Nappes, Torchons, Serviettes

Qualité supérieure
Prix modiques

Echantillons sur demande

CONCURRENCE IMPOSSIBLE À QUALITÉ EGALE

ACHETEZ EN TOUTE CONFIANCE

aux artisans-fabricants (ligueurs)
de l'Assoc. d'Ouvriers-tisserands
à capital et personnel variables

■ L'ARTISANE ■
HALLENCOURT (Somme)

Remise 30/0 aux Ligueurs
Collègues acceptés comme agents

FONCTIONNAIRES !

Pour obtenir une avance sur son traitement, le Fonctionnaire n'a qu'à écrire à la « BANQUE DES FONCTIONNAIRES », 33, rue de Mogador, à Paris (9^e arr.), où il est assuré de la plus grande discrétion.

Le montant des avances consenties durant le premier exercice de la Banque s'est élevé à Quarante-Quatre Millions de Francs.

LE PROBLÈME DE LA SARRE

Par les Conseils de la Ligue

L'article paru dans les *Cahiers* (1) sur le « Problème de la Sarre » a eu un grand retentissement dans la presse européenne.

Tout d'abord, la documentation objective qui y était rassemblée a été largement mise à contribution. On a retrouvé, depuis lors, son inspiration non seulement dans d'innombrables articles de presse, mais aussi dans des exposés d'hommes politiques les plus influents.

Si un grand nombre de publicistes n'ont pas eu le devoir d'indiquer leurs sources, la précision avec laquelle ils ont reproduit les opinions qui y étaient exprimées ne laisse aucun doute à ce sujet, au point même que le mutisme de certains d'entre eux a pu paraître pour le moins singulier.

* *

Il faut bien admettre que son argumentation était sérieuse et irréfutable, car, après deux mois, absolument aucune critique, même partielle, n'a pu être produite. Le désir n'a cependant pas dû en manquer, mais dès la première lecture on y trouve une telle empreinte de vérité et de conscience, et surtout on a l'impression que les Conseils de la Ligue auraient la faculté de répondre victorieusement à toute question ou critique, que les détracteurs les plus obstinés ont dû renoncer d'avance à toute discussion.

Par contre, les approbations n'ont pas fait défaut. Au premier rang, il faut citer l'appréciation élogieuse, portée à son sujet par M. Victor Basch, président de la Ligue, dans la séance du Comité Central du 3 octobre, lorsqu'il déclara : « Ce travail fait le plus grand honneur à la Ligue. C'est, à l'heure qu'il est, le seul document en langue française sur lequel il soit possible de travailler sérieusement. » (2)

Mais c'est, naturellement, dans la presse sarroise qu'elle a provoqué immédiatement les commentaires les plus importants. Elle a obtenu là un résultat considérable que les personnalités politiques françaises les plus éminentes ont justement remarqué avec la plus grande satisfaction.

Tandis que les nombreuses publications tendancieuses et même agressives qui, en France, la précèdent, entretenaient en Sarre un esprit d'hostilité irréductible, le ton de la presse sarroise s'est, dès la parution de notre étude, radicalement et favorablement modifié.

Deux journaux régionaux de la Sarre, la *Neunkircher Zeitung* et la *Saarzeitung* (Sarrelouis), reproduisant une information de Genève du 16 sep-

tembre, qualifièrent la publication de la Ligue de « Merle blanc ».

Sous le titre : « *L'autre France* », la *Saarbrücker Zeitung* (libéral), écrivait, le 24 septembre :

« La *Saarbrücker Zeitung* réclame pour elle le mérite d'avoir toujours fait ressortir — d'une façon claire et délibérée — la différence qui existe entre le petit groupe de vautours français qui voulaient, pour des intérêts personnels annexer la Sarre en tout ou en partie, qui voulaient la pressurer comme une colonie, qui voulaient eux-mêmes s'agripper à leurs postes grassement rétribués... et *L'autre France* ».

« Nous connaissons suffisamment le peuple français pour savoir que, dans son immense majorité, il réproche l'esprit rapace de ces chasseurs de proie et que, s'il est sans doute soucieux de sa propre sécurité, il ne pense qu'à une sécurité, au moyen d'une bonne politique, et non obtenue par la force et rien que par la force... »

« Nous avons assez souvent fait appel au bon sens des Français et, sans nous lasser, nous avons répété : Ne laissez pas traiter le problème sarrois par ceux qui ont intérêt à y chercher une proie, mais par des économistes à vues larges et amis de la paix. Alors, on obtiendra sans difficulté un accord et on évitera un trouble durable dans les relations franco-allemandes. »

« Nous n'avons jamais omis de proclamer que nous étions prêts à nous rapprocher de cette autre France — qu'hélas ! on n'avait pour ainsi dire jamais pu entendre en Sarre. »

« Voilà pourquoi nous avons volontiers publié l'appel de la Ligue française des Droits de l'Homme qui s'est fixé expressément comme but de faire connaître aux Allemands de Sarre cette autre France. »

* *

Avec plus de force encore, les traducteurs sarrois de l'étude de la Ligue sur la Sarre (1) proclamèrent dans leur avant-propos :

« Si nous n'avons choisi parmi les multiples manifestations françaises au sujet du problème sarrois que le Mémoire de la Ligue française des Droits de l'Homme, et si, malgré cela, nous avons intitulé notre brochure : *La France et le problème sarrois*, c'est que nous avions pour cela une raison toute particulière. »

« Jusqu'à présent, ne nous venait de France que les écrits tendancieux de petits groupes intéressés ou de politiciens isolés, figés dans les idées des siècles passés. Le peuple pacifique français d'aujourd'hui reconnaît l'unité des conquêtes de territoires, habités par des populations de races différentes, mais il s'était tu. »

« Pour la première fois, il élève maintenant la voix par l'organe de la Ligue des Droits de l'Homme. Qui-conque connaît l'histoire contemporaine sera d'avis, pour reconnaître que l'intérêt réel et durable de la France, de tout le peuple français est vraiment bien défendu par ces amis de la paix et de l'entente entre les peuples. »

(1) Paru sous forme de brochure en allemand : *Frankreich und das Saargebiet*. — *Die Denkschrift der französischen Liga für Menschenrechte und ihr Echo*. — Sarrebruck, Gebr. Hofer, 1929.

(1) *Cahiers*, p. 555 suiv.

(2) *Ibid.*, p. 697.

C'est à ce titre que la presse sarroise n'a pas ménagé ses témoignages de reconnaissance qui permettent d'affirmer que l'étude de la Ligue a bien servi en Sarre la cause de la France, en apaisant les esprits et en favorisant efficacement, par cette détente, le rapprochement franco-allemand :

« La Ligue Française des Droits de l'Homme peut réclamer pour elle le mérite d'avoir sorti les discussions du problème sarrois de l'atmosphère trouble, créée par les excitations nationalistes et par la politique intéressée de quelques individus, pour les placer à la lumière de l'objectivité... C'est une réplique lumineuse à toutes les publications parues jusqu'à présent dans la presse française.

« On ne refusera pas en Sarre d'approuver cet effort. Il fait oublier bien des irritations, dues aux nombreuses publications venimeuses de la presse de propagande française. La brochure de la Ligue des Droits de l'Homme est — bien qu'au point de vue allemand, il faille faire des réserves sur plus d'un point de détail — une pierre apportée à l'édifice de l'entente, une base pour des négociations pacifiques. » (*Saarbrücker Zeitung*, 17 septembre.)

« La Ligue française des Droits de l'Homme, organisation extrêmement influente, principalement dans les milieux politiques et parlementaires a soumis le problème sarrois à un examen de principe et objectif.

« Le mémoire mérite la plus grande attention. Les milieux nationalistes français y trouveront bien des vérités qui leur ont été dites au cours des dix dernières années et c'est pourquoi il provoquera en France une sensation considérable — à moins qu'on ne préfère l'ignorer — ce qui, en fait, ne sera guère possible.

Le problème sarrois y est étudié d'une façon très objective et l'exposé de la Ligue des Droits de l'Homme, outre sa très grande importance, principalement pour l'opinion française, mérite du point de vue sarrois une entière approbation. » (*Saarbrücker Landeszeitung* (catholique), 16 sept.)

*
**

Mais il y a plus. Alors que, précédemment, les diverses opinions exprimées en France ne soulevaient en Sarre que des protestations et des mouvements de véritable haine, les suggestions de la brochure y furent accueillies, sans doute, avec des réserves, car elles sont inspirées naturellement de l'intérêt français, mais aussi avec une satisfaction non cachée; car, pour la première fois, elle le conciliait loyalement avec l'intérêt sarrois. On peut donc prétendre qu'elle a, la première, défini l'esprit d'entente et de sereine discussion dont devront s'inspirer les négociations et qu'elle a puissamment contribué à en assainir l'atmosphère :

« La brochure de la Ligue est un programme. Son esprit se manifeste dans la manière de traiter le problème. Tout aussi objective que consciencieuse, tout aussi large de vues que consciente de sa responsabilité, elle cherche à le dégager de la néfaste confusion antérieure pour le faire aboutir à un accord satisfaisant, affranchi de toute tension. Les porte-paroles de la politique sarroise ont tout intérêt à seconder ce point de vue; car, il est le gage le plus sûr d'une entente qui libérera le territoire de la Sarre de sa situation politique actuelle, sans que son économie soit broyée entre les meules d'un antagonisme franco-allemand. Effectivement, les choses se présentent beaucoup plus simples, bien moins menaçantes, si l'on procède au règlement dans un esprit de collaboration. On remarquera, alors, que, précisément,

le problème économique sarrois contient plus d'éléments d'union que d'éléments d'opposition et que la sauvegarde de nos bases économiques vitales, que le développement fécond de notre économie ne dépendent que d'un emploi judicieux de ces éléments...

« A une époque où la notion de « *Panurope* » peut acquérir de la valeur, certains errements apparaîtraient comme des blasphèmes...

« Voilà pourquoi il faut qu'une solution du problème sarrois soit trouvée. La compréhension croissante que reflète la brochure de la Ligue des Droits de l'Homme prouve qu'il se présentera sous des auspices plus favorables que l'impression de la politique française antérieure ne nous le laissait espérer. » (*Saarbrücker Zeitung*, 21 sept.)

Le plus important journal socialiste de la Sarre, la *Volksstimme* elle-même, faisant la même remarque, déclarait :

« La Ligue française des Droits de l'Homme a, par son rapport, préparé les négociations sarroises au mieux de l'intérêt de la population de la Sarre... C'est un acte courageux. Si les négociateurs français prennent comme base ce rapport de la Ligue française des Droits de l'Homme, alors, le problème sarrois sera bientôt résolu.

« Mais nous savons, sans vouloir être prophètes, que la droite française attaquera cette publication et son auteur. Sans doute, le nationalisme ne se manifeste pas en France sous des formes aussi déplorables qu'en Allemagne, mais cela ne se passera pas non plus là-bas sans les qualificatifs habituels de « traître à la patrie ». Les collaborateurs des *Cahiers des Droits de l'Homme* en avaient certainement conscience. Mais ils peuvent être sûrs de la sympathie et de la gratitude de tous les amis du Droit, de la Vérité et de l'entente de peuples. Et cela vaut mieux que les louanges des éphémères nationalistes.

« La Sarre en particulier devra enregistrer cet acte courageux de la Ligue des Droits de l'Homme et nous espérons que la population de la Sarre se souviendra également dans l'avenir de cette France, qui reconnut et défendit ses droits, et qu'elle ne se mettra pas de l'autre côté avec les nationalistes éphémères et leur continuel bourdonnement de haine. » (*Volksstimme*, 18 septembre.)

Voilà ce que pensent de notre étude les socialistes désintéressés, sans aucune préoccupation électorale, jugeant en toute indépendance.

*
**

Les *Völklinger Nachrichten* du 19 septembre publièrent le commentaire suivant :

« On accueille en Sarre avec une satisfaction particulière le fait que la vérité sur la Sarre progresse également en France. On ne désire qu'une chose, c'est que les prochaines négociations se déroulent dans l'esprit qui inspire cet exposé. Jusqu'à présent, comme le dit la Ligue elle-même, personne n'avait le droit de dire en France la vérité, sans craindre d'être traité de mauvais Français par le petit groupe de gens par trop intéressés qui osent répandre sur la Sarre des renseignements tendancieux et mensongers. »

La *Vossische Zeitung* (Berlin) du 17 septembre, rend hommage à « la loyauté avec laquelle l'exposé de la Ligue a été fait » et les *Dresdner Nachrichten* écrivaient, le 22 septembre :

« Le langage d'un exposé sur la Sarre que la Ligue française des Droits de l'Homme vient de faire paraître est encore plus ouvert, plus libre, plus franc. Il a

LA QUESTION DE JUIN 1929

Les lois laïques en Alsace et Lorraine

Par Lucien BOULANGER, membre du Comité Central

« Il n'y a pas une France et une Alsace : Il y a la France une et indivisible! » (Intervention de M. Héraud, sous-secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des affaires d'Alsace et de Lorraine, — séance du 21 nov. 1929, *J. O.*, p. 3292.)

Je ne pense pas que M. le sous-secrétaire d'Etat ait songé, en quoi que ce soit, à apporter sa contribution à l'enquête ouverte par la Ligue; il a pourtant traduit le sentiment unanime de nos Sections, désireuses de voir au plus tôt, sans réticences, les trois départements recouvrés rentrer dans l'unité nationale. Ce n'est là, cependant, qu'une manifestation verbale...

Aussi complexe que demeure la solution des importants problèmes que pose la situation actuelle en Alsace et Lorraine, elle reste dominée, quoi qu'on en pense, par la question scolaire et religieuse. C'est donc à bon escient que, désireuse d'aboutir à des réalisations pratiques, la Ligue a consulté ses membres sur l'introduction possible des lois laïques dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (p. 326).

* *

Question réservée, dont il ne faut parler qu'avec prudence, dira-t-on. Ne vous rappelez-vous pas les « sages » déclarations gouvernementales qui ont apaisé la grosse inquiétude provoquée par les imprudentes « menaces » du cabinet Herriot ? Relisez la déclaration de 1928, les promesses confirmées à Bordeaux, à Strasbourg, à Metz, à Thionville, et, plus récemment, lors du débat du 31 janvier 1929 : « Le Gouvernement tient à répéter qu'il réserve pour eux le droit de garder

causé une vive satisfaction à Sarrebruck... Cette brochure aura certainement une grande répercussion en deçà et au-delà du Rhin. Ce sera le mérite de M. Guernut d'avoir montré précisément maintenant, à la veille des conversations de Paris, à l'opinion publique de son pays que la thèse nationaliste était insoutenable et on devra lui en être reconnaissant. »

En résumé, la brochure de la Ligue sur le problème de la Sarre n'a donné lieu qu'à des appréciations élogieuses et à aucune critique. Sans doute, elle a, en faisant connaître la vérité, ruiné le jeu du petit groupe qui n'a jamais vu, dans la Sarre, qu'un fief personnel à exploiter. Seul, un journal nationaliste se borna à rejeter la thèse de la Ligue, sans la discuter, tandis que les autres porte-paroles habituels de ce petit groupe firent autour d'elle la conspiration du silence, tout en pillant consciencieusement la documentation qui y était contenue pour établir des articles de presse plus conformes à leurs vues.

C'est un lieu commun que l'on trouve partout

intact, aussi longtemps qu'ils le désireront (1), le régime scolaire et religieux qu'ils ont toujours eu... »

Question de plus en plus urgente, répondent toutes nos Sections, en accord avec les républicains d'Alsace et de Lorraine. « Ce serait créer des foyers locaux d'agitation » que d'atmosphère davantage, car « toute concession faite ne pourrait qu'amener une nouvelle réclamation des ministres des cultes » (Hesdin). « Une majorité hostile n'aurait jamais pu se former sans leur action intéressée ; ils ont dû être étonnés de la mansuétude française, ils l'ont prise pour de la faiblesse et se sont efforcés de l'exploiter à leur profit, mais ils ne l'ont guère payée de reconnaissance... » (Id.)

Solution de force, alors ? — Non, « le malaise alsacien, dans ses causes, dans ses conséquences, comme dans son évolution, ne s'explique pas seulement par la question religieuse... Il faut d'abord « redresser » la situation actuelle, il faut que l'administration française se montre à la hauteur de sa tâche et que les grosses erreurs psychologiques du passé ne soient plus renouvelées » (Rouillé). Nous examinerons tous les problèmes sans parti pris, pour « cette raison suprême : ne pas faire d'absolutisme, qui marque bien notre but de concorde et de paix » (Beaune-la-Rolande). Mais il faut « aller droit au but, et ne plus différer les réformes nécessaires. Trop de temps, déjà, a été perdu. » (Provins).

(1) Resterait à définir comment se fera connaître l'expression de cette volonté. Car on n'entend jamais qu'une partie de la population... Le reste des Alsaciens n'aurait-il aucun droit ?

répandu, que la politique française a commis en Sarre de nombreuses erreurs. Mais à quoi sert-il de le dire, si l'on ne les précise pas davantage, afin de pouvoir les éviter à l'avenir et si l'on ne fait pas connaître les responsables, afin de les empêcher de nuire ?

Ce serait donc à tort que l'on reprocherait aux Conseils de la Ligue d'avoir discuté non seulement des faits, mais aussi des personnes, et au rapport de contenir des attaques individuelles.

À côté de ceux qui, en l'absence de directives, ont déployé en Sarre, pendant si longtemps, leurs initiatives hardies, ne faudrait-il pas critiquer également ceux qui ont eu la légèreté de les laisser faire, alors que leur premier devoir était de les surveiller, comme ils le méritaient ? C'est pourquoi nous avons jusqu'à présent accordé largement aux premiers les circonstances atténuantes et que nous n'avons publié que ce qui était strictement nécessaire à la compréhension des faits fondamentaux.

LES CONSEILS DE LA LIGUE.

Au fait, n'a-t-on déjà rien tenté ?

Le Parlement a été saisi, le 30 mai 1927, d'un projet de résolution déposé par M. Peirottes au nom de ses collègues du groupe socialiste. Projet que ni la Commission d'Alsace et Lorraine, ni la Chambre n'ont discuté.

La reprise des travaux parlementaires de la présente législature a amené MM. Peirottes et Grumbach à déposer la proposition de loi n° 1.400 que la Commission d'Alsace et Lorraine n'a pas encore examinée.

Ni l'un ni l'autre de ces projets ne proposent l'introduction pure et simple des lois laïques dans les départements recouverts : ils s'inspirent l'un et l'autre des circonstances actuelles qui commandent — après l'agitation que l'on sait surtout — des dispositions transitoires de nature à déterminer une adaptation progressive au régime laïque qui doit finalement prévaloir sur l'ensemble du territoire de la République.

Il n'entre pas dans le cadre de ce rapport d'analyser en détail les textes des deux projets. Mais il importe de souligner la différence assez sensible qu'en fait apparaître l'examen.

Alors que le premier laissait « faculté aux communes de demander, en lieu et place de l'école laïque, soit une école interconfessionnelle, soit une école où les enfants appartiendraient tous à la même religion » — disposition dont l'insuffisance et le danger apparaissent à tous ceux qui ont combattu vigoureusement la R. P. S. — le texte nouveau, tenant compte de la situation de fait établie par les débats à la Chambre et des déclarations gouvernementales, estime qu'il est « moralement impossible d'imposer aux communes désireuses de voir appliquer la législation scolaire laïque, la continuation d'un régime de confessionnalité qu'elles réprouvent, mais que d'autres voudraient voir se perpétuer ». Et il propose :

Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 15 de la loi du 15 mars 1850, applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, est abrogé.

Art. 2. — L'article 36 de la loi du 15 mars 1850, à la suite de son cinquième alinéa, est complété comme suit :

« La commune, après une délibération conforme du Conseil municipal, peut exiger, en lieu et place des écoles confessionnelles l'établissement d'une ou de plusieurs écoles interconfessionnelles ou d'une ou de plusieurs écoles laïques dont l'enseignement sera conforme à la législation scolaire métropolitaine. »

Art. 3. — L'article 92 du décret du 30 décembre 1890 concernant les fabriques des églises est complété par le deuxième alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque la commune, en vertu de la loi du 15 mars 1850 modifiée, aura adopté comme régime scolaire celui de l'école laïque, l'Etat supportera à sa place les charges relatives au culte prévues par le présent article. »

C'est, en fait, sur ces dispositions particulières qu'a porté le questionnaire de la Ligue, en faisant au surplus allusion aux réglementations envisagées par le précédent projet afin de déterminer,

pendant la période transitoire ou dans le régime définitif à adopter, le sort des ministres du culte et des bâtiments existants. On trouvera plus loin l'analyse détaillée des réponses qui nous sont parvenues. S'il y a accord sur le principe, les avis diffèrent quant à la procédure à employer pour la mise en vigueur de la loi de séparation.

« Il suffit — dit la Section de Port-Marly — que le Parlement décide purement et simplement l'application aux départements recouverts de la loi du 9 décembre 1905 sans qu'il soit besoin pour cela de négociations ou d'entente avec le pape. » — « Il ne dépend que du seul Gouvernement français de modifier le régime concordataire tel qu'il existe en Alsace et Lorraine », confirme Provins.

Et Sotteville-lès-Rouen rappelle que « le Concordat a été rompu en 1871 au moment où ces départements sont devenus partie de l'Empire allemand, ainsi qu'il résulterait de la Lettre du 3 janvier 1872 du cardinal Antonelli, secrétaire d'Etat du Vatican, à l'évêque de Strasbourg, affirmant que le contrat de 1801 n'avait plus de vigueur en Alsace depuis que celle-ci était devenue allemande ».

Mulhouse — qui se prononce en faveur de l'application de la loi de séparation — fait cependant observer que « ce n'est pas par un acte de législation intérieure que la législation actuelle du culte catholique peut être abrogée purement et simplement en Alsace, étant donné que, par des actes concluants et dont la concordance avec le Saint-Siège résulte nettement de la procédure suivie, il y a eu reconnaissance, tacite pour le moins, de la convention internationale du Concordat (nomination des évêques, bulles d'investiture canonique, enregistrement de ces bulles par le Conseil d'Etat).

L'argument a sa valeur et indique la nécessité d'un examen approfondi de la question au point de vue juridique.

De toute façon, remarque Provins, « le principe de la laïcité a été défigurée par des adversaires résolus — ceux-là mêmes qui en redoutent l'application ; — lorsque le peuple verra qu'il signifie liberté, qu'au lieu d'être une brimade, il apporte une garantie pour chacun, les protestations véhémentes s'apaiseront ».

Si nos Sections se prononcent unanimement pour l'introduction définitive des lois laïques (séparation, lois scolaires) en Alsace et Lorraine, elles envisagent de façons différentes les obligations qu'aurait à remplir l'Etat lors de la mise en vigueur du régime transitoire. Pas de situations spéciales nouvelles, — disent les unes ; modalités nécessaires d'application, — pensent les autres. Argumentation de sentiment, affirmation rigide de principes, ou admission de droits « acquis » que tout gouvernement doit respecter, telles sont les raisons qui sont mises en avant pour justifier les thèses présentées, basées sur des points de vue différents, mais se ralliant toutes au principe fondamental.

Les dispositions relatives à la loi scolaire ont donné lieu, pour leur part, à une étude plus approfondie encore. C'est que les modifications proposées à la loi du 15 mars 1850 admettent implicitement le maintien en vigueur de cette loi, et que nos Sections sont unanimes à déclarer que la loi Falloux ne peut, d'aucune façon, répondre à leurs aspirations.

Aussi affirment-elles en premier lieu leur fidélité au principe de l'école laïque et déclarent-elles — lorsqu'elles admettent le régime transitoire envisagé — qu'elles ne voient là qu'une étape vers la laïcisation complète, en respect d'opinions dont le Parlement et le Gouvernement se doivent de tenir compte.

Il paraît hors de doute, en effet, que le Gouvernement, suivi par la majorité de la Chambre, s'opposerait à la transformation immédiate du régime scolaire dans le sens de la laïcité intégrale. Mais il semblerait monstrueux de perpétuer pour tous un état de choses contre lequel protestent légitimement les républicains alsaciens, et de n'accorder satisfaction — comme on l'a fait jusqu'ici — qu'à la partie la plus tapageuse de la population.

Dans l'ensemble, nos Sections se trouvent donc d'accord à marquer :

1) Le caractère *définitif* des modifications prononcées (dans l'état actuel de la législation) ;

2) Le *but final* : laïcisation complète, auquel doit tendre en matière scolaire la réintégration des trois départements dans l'unité française.

L'art. 36 de la loi du 15 mars 1850 stipule :

§ 5. — « Dans les communes où les différents cultes reconnus sont professés publiquement, des écoles *séparées* seront établies pour les enfants appartenant à chacun de ces cultes, sauf ce qui est dit à l'art. 15. »

Et l'article 15, si souvent invoqué par les cléricaux, dit :

§ 3. — « Il (le Conseil académique) détermine le cas où les communes peuvent, à raison des circonstances et provisoirement, établir ou conserver des écoles primaires dans lesquelles seront admis des enfants de l'un et l'autre sexe, ou des enfants appartenant aux différents cultes reconnus. »

Le texte Grumbach-Peirotes propose d'abord l'abrogation de ce troisième alinéa, afin que le Conseil académique départemental (Bezirksunterrichtsrat) n'ait plus « à déterminer les cas où les communes... peuvent établir » des écoles interconfessionnelles, mais que cette attribution soit reconnue aux Conseils municipaux, agissant ainsi au nom de la « majorité des intéressés », selon la propre expression du Président Poincaré.

La disposition envisagée paraît acceptable : elle diffère totalement des textes, d'intention louable certes, mais dangereux, du premier projet Peirotes. Aujourd'hui, c'est la possibilité de s'acheminer vers l'école laïque qui est offerte aux conseils municipaux et, par l'abrogation du paragraphe en question, la décision prise *sans recul possible*. Désormais, les transformations opérées ne risqueront plus d'être remises en question à chaque consultation électorale, comme cela

vient de se produire tout récemment à Huingue, par exemple, où le Conseil nouveau a redemandé l'école confessionnelle qu'avait voulu supprimer le précédent.

La Ligue a d'ailleurs toujours estimé que la loi Falloux, édictée à une époque où les lois constitutionnelles n'étaient ni démocratiques ni républicaines, ne peut désormais être appliquée isolée de notre législation, basée, elle, sur la laïcité de l'Etat et de l'école, la tolérance et la liberté de conscience.

Maintenir intégrale la loi Falloux dans le cadre de la législation républicaine est une anomalie qu'il y aurait injustice à perpétuer : les Alsaciens, comme tous les autres Français, sont fondés à marquer leur préférence pour un régime de liberté et de tolérance.

Il nous paraît impossible que les pouvoirs publics refusent de s'associer à la proposition qu'énonce l'art. 2 du projet, après s'être si souvent déclarés respectueux de la volonté des populations. Il nous paraît impossible même que les cléricaux n'y souscrivent pas, puisqu'ils exigent avec tant d'apreté le maintien du régime qu'ils invoquent au nom de la liberté... pour eux seuls, c'est vrai.

Une précision paraît cependant nécessaire à la Section de Mulhouse qui désire un régime *unique* pour les écoles de la même ville (le texte dit, en effet, : « établissement d'une ou plusieurs écoles... en lieu et place des écoles confessionnelles »).

La même Section réclame en outre :

Non-obligation de la justification d'une religion pour l'entrée dans la carrière de l'enseignement (1) ;

Suppression de tout caractère obligatoire des pratiques, exercices et enseignement confessionnels durant le séjour aux Ecoles normales ;

Suppression du caractère confessionnel des E. N. (La loi Falloux, en effet, ne parle pas des E. N. confessionnelles : ce caractère des établissements de formation des maîtres n'est fondé sur *aucune mesure législative*, et on ne comprend pas qu'il ne puisse être abrogé purement et simplement par un simple règlement d'administration publique) ;

Suppression de l'obligation encore imposée aux maîtres et maîtresses *primaires* d'origine alsacienne (cette obligation n'est pas faite dans l'enseignement secondaire) de donner un enseignement religieux en opposition avec leurs propres convictions ;

(1) Malgré les affirmations des cléricaux, cette obligation est faite aux candidats. — Voici en effet les prescriptions imposées : « Conditions à remplir. 3° Etre de la religion correspondant à celle de l'école à laquelle ils se présentent ; — Epreuves : IV. 1^{re} série... religion 1 h. 1/2 » (Bulletin officiel du Haut-Rhin, n° 7, page 287) ; — Concours d'admission. — ... Les épreuves des concours sont les mêmes que celles du Brevet élémentaire. — Toutefois, en A.-L., il s'ajoute des épreuves écrites et orales, portant sur la religion... — Les conditions de religion sont maintenues. (Bull. officiel, n° 5, p. 106.)

Possibilité, pour les familles, de faire dispenser leurs enfants d'un enseignement religieux (dans les écoles confessionnelles et interconfessionnelles) sur simple déclaration, et sans justification de « motifs » (afin d'éviter le retour de condamnations analogues à celle prononcée le 29 mai 1929 sur requête du maire de Strasbourg contre le père d'un enfant n'ayant pas suivi régulièrement les cours de religion).



L'art. 3 du projet contient une disposition qui apparaît comme la conclusion logique des articles précédents.

Ainsi que l'expriment très justement les auteurs de la proposition, « il serait illogique de continuer à imposer des charges à des communes dont le Conseil municipal aurait opté pour l'école laïque ». Mais cette modification envisagée — qui se réfère au régime du Concordat — prévoit la mise à la charge de l'Etat — c'est-à-dire de toute la communauté française — des dépenses relatives au maintien, pour les trois départements seuls, d'un régime abrogé pour l'ensemble de la République...

Cette seule constatation souligne fortement l'impérieuse nécessité de mettre fin à la situation d'exception dans laquelle se trouvent maintenus les départements du Bas-Rhin du Haut-Rhin et de la Moselle.

En résumé, le régime transitoire que propose le projet Peirottes-Grumbach n'est accepté que par respect d'opinions de citoyens encore dans l'ignorance des principes de libéralisme et de tolérance des lois laïques. Mais il est évident que cette hostilité de populations indignement trompées ne disparaîtra qu'à la faveur d'une propagande constante que réclament Mulhouse, Digne, Châtillon-Coligny, Paris 2^e, St-Affrique, etc. Nous ne l'attendons pas, certes, des adversaires de l'esprit de libre examen; nous la réclamons du Gouvernement républicain.

Que le Parlement proclame donc la nécessité d'introduire rapidement en Alsace et Lorraine l'ensemble des lois laïques, telles qu'elles sont instituées dans l'ensemble du pays, et que les Pouvoirs publics fassent ensuite, auprès de la population, l'effort nécessaire de persuasion: c'est de l'Ecole laïque que les générations nouvelles apporteront des idées de tolérance et de respect mutuel. Car l'école, disait Jaurès, doit être « le vestibule des temps nouveaux et non l'antichambre des servitudes anciennes ».

LUCIEN BOULANGER,
Membre du Comité Central.

Réponses au questionnaire

72 Sections ont répondu au questionnaire. Toutes, sans exception, ont demandé l'introduction des lois laïques en Alsace et Lorraine.

Belvès, Conches-les-Mines, Doullens, Eteimbes, Paris II^e, St-Affrique, Suresnes, Oléron, Villefranche-Beaulieu, Chartres, Mâcon n'ont prévu ou admis aucune modalité d'application, sauf les deux dernières,

cependant, qui envisagent l'établissement de l'école interconfessionnelle comme première étape.

Ont répondu point par point au questionnaire: Fédération du Bas-Rhin, Aix-les-Bains, Angoulins-sur-Mer, Ballan-Mire, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Beaune-la-Rolande, Berck-sur-Mer, Boulogne-sur-Mer, Bourges, Châtillon-Coligny, Chaumes-en-Brie, Chénérailles, Cransac, Die, Digne, Domont, Fouras, Fère-Champenoise, Ferrières, Flize, Fontainebleau, Fougères, Hesdin, Jonzac, Labastide-Rouairoux, Lavaur, La Ferté-Milon, La Roche-sur-Yon, Le Bouscat, Lézignan, Loriol, Lyon, Montreuil-sur-Mer, Mulhouse, Nice, Paris-19^e (Amérique), Pont de Beauvoisin, Port-Marly, Provins, Quillan, Riscle, Rodez, Romainville, Roubaix, Rouillé, Saint-Louis, Saint-Mandé, Saint-Michel, Saint-Valéry-sur-Somme, Sailly-Flibeacourt, Sarcelles, Saverne, Sotteville-les-Rouen, Troyes, Versailles, Villefranche-de-Lauragais, Villeneuve-de-Marsan, Villiers-sur-Marne.



L'unanimité s'est faite sur les questions 1 et 5 rappelees ci-dessous:

1° *La loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat doit-elle être rendue applicable aux trois départements recourus?*

5° *La loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire doit-elle être rendue applicable aux trois départements recourus?*

Les autres points du questionnaire ont donné les réponses suivantes:

2° *Admettez-vous, à titre de mesure transitoire, la perception d'un impôt spécial destiné à subvenir à l'entretien des cultes aujourd'hui reconnus et subventionnés, cet impôt n'étant perçu que sur les fidèles du culte?*

La Fédération du Bas-Rhin, Ballan-Mire, Beaune-la-Rolande, Bourges, Ferrières, Flize, Hesdin, Nice, Quillan, Riscle, Roubaix, Saint-Louis, Saint-Michel, Saint-Mandé, Sarcelles, Sotteville-les-Rouen, estiment qu'aucun impôt ne doit être établi même par mesure transitoire.

Aix-les-Bains, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Berck-sur-Mer, Châtillon-Coligny, Chaumes-en-Brie, Chénérailles, Cransac, Die, Domont, Fouras, Fougères, La Ferté-Milon, La Roche-sur-Yon, Lavaur, Lézignan, Loriol, Montreuil-sur-Mer, Mulhouse, Rouillé, Saint-Valéry-sur-Somme, Sailly-Flibeacourt, Versailles, Villeneuve-de-Marsan, admettent la perception d'un impôt spécial payé par les fidèles des cultes intéressés. La Bastide-Rouairoux et Provins précisent qu'il ne saurait être recueilli par les comptables publics; Villiers-sur-Marne, Angoulême, Fère-Champenoise, Le Bouscat, Pont-de-Beauvoisin, Quillan, mettent cette perception à la charge des fidèles de chaque culte, suivant des modalités qu'ils jugeront convenables.

Boulogne-sur-Mer demande que le budget de l'Etat assure cet entretien.

Jonzac, Lyon, voudraient que l'Alsace et la Lorraine rentrent dans le droit commun.

Saverne, Port-Marly préconisent l'établissement d'un impôt volontaire.

Troyes ne l'admet que pour une période de cinq années.

Villefranche de Lauragais estime qu'il doit être perçu sur les fidèles, fixé par l'évêque et approuvé par le gouvernement.

Enfin, Romainville propose l'établissement d'un impôt dont seraient exonérés tous ceux qui le demanderaient.

3° *Admettez-vous que, par respect des situations acquises, l'Etat français garantisse les traitements et*

retraites des ministres des cultes actuellement en service ou retraités ?

Ballan-Mire, Beaune-la-Rolande, Domont, La Ferté-Milon, Sailly-Flibeaucourt répondent négativement.

Par contre, la Fédération du Bas-Rhin, Aix-les-Bains, Angoulins, Boulogne-sur-Mer, Châtillon-Coligny, Chénérailles, Die, Fours, Jonzac, Lavaur, Lorient, Montreuil-sur-Mer, Mulhouse, Paris-19^e (mêmes conditions à accorder aux fonctionnaires dont l'emploi serait supprimé), Provins, Rouillé, Saint-Louis, Saint-Michel, Saint-Valéry-sur-Somme, Sarcelles, Versailles, Ville-neuve-de-Marsan répondent affirmativement.

Consentent au paiement pour les seuls retraités, à l'exclusion des traitements des ministres des cultes: Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Berck-sur-Mer, Bourges, Fougères, Lézignan, Pont-de-Beauvoisin, Port-Marly (à la charge des fidèles dans un certain délai), Quillan.

Le Bouscat pense que ces retraites devraient être payées par l'Allemagne au titre des dommages de guerre.

Demandent l'application des modalités suivies en France lors de la loi de séparation :

Fère-Champenoise, Ferrières, Fontainebleau, Flize, Hesdin, Labastide-Rouairoux, La Roche-sur-Yon, Lyon, Nice, Provins, Riscle, Roubaix, Saint-Mandé, Sotteville-lès-Rouen, Troyes, Villefranche-de-Lauraguais, Villiers-sur-Marne.

Saverne ne prévoit de traitement et retraite que pour les prêtres ayant fait leurs études dans un établissement français à partir de 1918.

Romainville croit que cette question doit être réglée localement, et Cransac demande que ce soient les fidèles des trois départements recouverts qui paient ces traitements.

4° A qui et dans quelles conditions devraient être remis les bâtiments servant actuellement à l'exercice d'un culte ?

Demandent que le régime appliqué en France (loi du 9 décembre 1905) le soit aussi en Alsace :

Fédération du Bas-Rhin, Angoulins-sur-Mer, Ballan-Mire, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Bourges, Fours, Ferrières, Flize, Fontainebleau, Jonzac, La Roche-sur-Yon, Labastide-Rouairoux, Le Bouscat, La Ferté-Milon, Lézignan, Lyon, Nice, Provins, Roubaix, Saint-Mandé, Sarcelles, Villeneuve-de-Marsan.

Sont d'avis de donner la propriété des bâtiments des cultes aux associations cultuelles à créer :

Beaune-la-Rolande, Boulogne-sur-Mer, Châtillon-Coligny, Chénérailles, Die, Domont, Fère-Champenoise, Hesdin, Mulhouse, Paris-19^e (logements des ministres des cultes simplement loués), Quillan, Riscle, Saint-Michel, Saint-Valéry-sur-Somme, Sailly, Flibeaucourt, Saverne, Troyes, Villefranche-de-Lauraguais, Villiers-sur-Marne.

Sauf en ce qui concerne les monuments historiques ou classés :

Berck-sur-Mer, Fougères, Lorient, Saint-Louis, Rouillé, Versailles.

Aix-les-Bains demande que les communes soient propriétaires des bâtiments, sous le contrôle du préfet.

Beauvoisin, Romainville, Port-Marly pensent que les propriétaires actuels doivent conserver la propriété de leurs bâtiments; alors que Sotteville-lès-Rouen leur en donne la jouissance perpétuelle, mais sans propriété, afin de marquer tout de même la précarité de cette jouissance.

6° Vous paraît-il nécessaire de laisser aux communes, à titre transitoire, la faculté de réclamer le régime de l'école interconfessionnelle, et avec quelles modalités ?

Répondent affirmativement :

Fédération du Bas-Rhin, Angoulins-sur-Mer, Cransac, Fauras, Montreuil-sur-Mer, Romainville, Saint-Louis, Saint-Valéry-sur-Somme, Villefranche-de-Lauraguais;

En prévoyant un délai pour la durée d'application de ce régime :

Châtillon-Coligny, Chénérailles, Sailly-Flibeaucourt, Versailles;

En spécifiant que l'enseignement religieux sera donné par les ministres des cultes :

Fougères, Nice (l'instituteur ne le donnant jamais), Labastide-Rouairoux, Lorient (facultatif pour le personnel enseignant), Saverne (l'enseignement lui-même étant facultatif), Saint-Michel, Sotteville-lès-Rouen, Rouillé, Rodez, Villeneuve-de-Marsan, Versailles, Villiers-sur-Marne.

Lyon prévoit l'obligation de créer une école laïque dans chaque commune, quel que soit le régime adopté par l'assemblée municipale.

Troyes émet un avis semblable en demandant que l'école laïque devienne la règle et que l'enseignement laïque soit, malgré la période transitoire (enseignement religieux après la classe, dans les édifices religieux, délai cinq ans), donné partout par des instituteurs laïques et d'après les mêmes programmes. Elle demande, en outre, la laïcisation immédiate des Ecoles Normales.

Mulhouse apporte quelques précisions complémentaires : régime unique pour la même commune, suppression de tout caractère d'obligation dans les établissements maintenus confessionnels, interconfessionnalisation des Ecoles Normales, et suppression de toute obligation religieuse, respect absolu des convictions : examen d'entrée à l'Ecole Normale, enseignement religieux.

Refusent le régime transitoire :

Aix-les-Bains, Ballan-Mire, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Beaune-la-Rolande, Berck-sur-Mer, Boulogne-sur-Mer, Bourges, Die, Fère-Champenoise, Ferrières, Flize, Fontainebleau, Hesdin, Jonzac, La Roche-sur-Yon, La Ferté-Milon, Lavaur, Le Bouscat, Lézignan, Paris-19^e, Pont-de-Beauvoisin, Provins, Quillan, Roubaix, Riscle, Saint-Mandé, Sarcelles.

Chaumont-en-Brie estime que l'école interconfessionnelle ne peut donner satisfaction à aucun des partis en présence, car elle refuse le principe de neutralité aux laïques et n'assure pas l'enseignement confessionnel que réclament les cléricaux.

Port-Marly demande qu'à titre transitoire on maintienne en exercice, leur vie durant, les congréganistes qui enseignent à l'heure actuelle dans les écoles des départements recouverts.

QUESTIONS DU MOIS

Nous rappelons aux Sections que les réponses à la « Question de Novembre » : Le droit des enfants (p. 691), doivent nous parvenir pour le 15 janvier 1930.

Les réponses à la « Question de décembre » : Une police pour nos meetings », doivent nous être remises pour le 15 février (p. 739).

REPANDEZ NOTRE DERNIER TRACT :

L'ÉGLISE ET LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

par Albert BAYET

Le demander dans nos bureaux

A PROPOS DU DÉSARMEMENT

A la suite de la publication des articles de M^M. GOUGUENHEIM et ENFIÈRE sur le désarmement, pp. 638 et 640, notre collègue M. G. PINAUD, vice-président de la Section de Châteauroux, nous a fait tenir les considérations suivantes que, fidèles à nos traditions d'impartialité, nous reproduisons ici, sous la responsabilité de leur auteur (voir page 226 la Résolution du Congrès sur le désarmement) :

Les Cahiers du 20 octobre, sous la rubrique : « A propos du désarmement » publient deux très intéressantes études, l'une sur la guerre chimique, l'autre sur la sécurité, la rédaction faisant observer que leurs auteurs ne sont pas toujours du même avis.

Nous nous permettrons de dire : à cela rien d'étonnant, puisque les thèses de ce genre sont généralement édifiées sur des bases erronées. Lapidement, citons quelques-unes de ces erreurs :

I. — La limitation des armements est pour Bismarck, Stofel, Richet et plusieurs autres, une illusion et nous ajouterons une illusion dangereuse. La limitation des armements a pour conséquence une diminution dans les dépenses du budget, mais ne diminue en rien les causes de guerre. Un seul désarmement, le désarmement moral simultané des peuples.

II. — Vouloir humaniser la guerre est un nonsens. La guerre n'a pas de loi, ne peut en avoir. Au premier jour de la mobilisation, elle s'affranchit de tout ce qui, en temps de paix, a été échaudé pour la paralyser. Dès l'instant où on lui a livré passage, elle est maîtresse... et on sait comment elle en use.

III. — Il n'y a pas de guerre d'effectifs, de guerre de matériel, de guerre de tranchées, de guerre des gaz, de guerre économique, etc. ; il y a la guerre tout court, la guerre du siècle, la guerre de l'heure présente, qui, suivant les circonstances, demande la mise en œuvre de telles ou telles de ces formes, la valeur, la perspicacité des chefs, la ruse, la surprise, l'action diplomatique, etc., venant leur donner toute leur valeur... Et surtout ne pas perdre de vue le facteur « adversaire »... Or, vous ignorez ce qu'il veut faire, ce qu'il va faire.

IV. — Il n'y a pas, quoi qu'on en dise, de méthode napoléonienne ; il y a la tactique de 1800. Si Bonaparte était venu sur notre front, il se serait bien gardé, tout en restant fidèle à ses principes tactiques, qui sont ceux d'Annibal, de César, de Frédéric, de rééditer, dans le même cadre, les manœuvres dites napoléoniennes...

V. — La partie décisive, entre deux nations, dont l'une luttera pour son indépendance, se livrera, comme par le passé, entre combattants, fantassins pour la plupart, mais dans des circonstances de temps et de forme toutes différentes... Les avions de « débarquement », par exem-

ple, pourront donner à cette phase décisive une physionomie bien inattendue.

Une bataille navale n'a jamais terminé un conflit, Trafalgar n'a pas conduit Napoléon à la défaite et Tshousima eût été sans conséquences désastreuses, si les Russes avaient été victorieux sur le continent japonais. De même, la guerre aérienne, malgré toute sa puissance ne saurait être décisive contre une nation qui aura lancé le cri : « Jusqu'au bout! »

VI. — Lorsqu'on envisage l'emploi des réserves, officiers et troupe, on se reporte aux chefs et soldats de 1918. Or, à cette époque, c'était plus qu'une armée de métier, c'était une armée de guerre. En 19... — espérons que des chiffres ne viendront jamais remplacer les points — les officiers de réserve auraient comme leurs devanciers de 1914, besoin de quelques semaines de commandement pour valoir les chefs que nous avons connus.

Et encore, lorsque l'on va arguant que les soldats de 5 et 4 mois ont fait très bonne figure au front, il faut tenir compte qu'ils se trouvaient en présence d'un ennemi ayant le même temps de service. S'ils avaient été opposés à des soldats de deux ans, la besogne des chefs eût été autrement difficile et encore n'oublions pas que, partis des camps d'instruction aujourd'hui, ils étaient au feu quelques jours plus tard, n'ayant rien perdu ni de leur entraînement ni de leur savoir militaire... les réservistes, soldats d'un an, rejoindraient 10 ans, 15 ans après leur séjour à la caserne...

VIII. — Aucune comparaison possible entre les budgets d'avant-guerre et d'après-guerre. Comment peut-on dire : « pour un effectif de... vous dépensiez tant et pour un effectif beaucoup plus faible vous dépensez autant ou plus »? La réduction du temps de service a toujours été une question de gros sous et de recrutement des engagés et rengagés... D'où augmentation du budget et propagande pour le recrutement des militaires de carrière... Ayez une armée qui tienne debout ou supprimez-la ; ce sera moins dangereux que d'avoir « un trompe-l'œil ».

G. PINAUD,

Vice-président de la Section
de Châteauroux.

POUR LE DÉSARMEMENT

Prenez à notre propagande une part plus active !

Réclamez-nous la circulaire à envoyer aux ligueurs non abonnés et aux sympathisants (voir p. 773).

Nous vous en ferons tenir aussitôt la quantité demandée.

Tous à l'œuvre ! Pour la Paix !

A PROPOS DE L'AFFAIRE ALMAZIAN

Les violations de la loi

Par Henri GUERNUT, secrétaire général de la Ligue

On s'est demandé pourquoi la Ligue des Droits de l'Homme était intervenue dans l'affaire Almazian (p. 724).

Notre secrétaire général, M. Henri GUERNUT, l'explique ci-après :

Très certainement, dans cette affaire, la loi a été violée.

Elle l'a été dans six occasions au moins.

D'abord, dans l'arrestation et la détention par la police d'un individu qui était un témoin.

C'est un fait qui n'est point contestable.

Le vendredi 18 octobre à 10 heures, excédé par des articles de journaux, qui le présentaient comme le meurtrier de Rigaudin, Almazian vient spontanément à la police judiciaire pour y donner des explications. On l'y maintient jusqu'au dimanche 20 octobre à 15 heures, c'est-à-dire 53 heures durant.

On me dira : « Pardon ! il n'a pas été arrêté, il a été gardé ; il n'a pas été détenu, il a été retenu. »

Le père de M. Jourdain, non plus, n'était point marchand ; il vendait des marchandises pour de l'argent.

Se saisir de quelqu'un, le garder malgré lui dans un lieu qu'il n'a pas choisi ; ne pas lui permettre de prendre ses repas où il veut, de retourner à son domicile pour y passer la nuit ; recommencer le lendemain, le surlendemain encore : dans tous les temps et dans tous les pays, c'est ce qu'on appelle arrêter.

Le jeter, après l'avoir fouillé, dans une chambre close et, pendant 53 heures, empêcher qu'il ne sorte : dans tous les temps et dans tous les pays, c'est ce qu'on appelle détenir ; — c'est même ce qu'on appelle séquestrer.

Or, arrêter quelqu'un, détenir quelqu'un, ne peut se faire légalement que sur un mandat d'arrêt, ou un mandat de dépôt, délivré par un juge d'instruction.

Aucun juge d'instruction n'a délivré contre Almazian aucun mandat d'arrêt, aucun mandat de dépôt : l'arrestation est donc arbitraire, la détention est donc abusive. Le Code pénal a même prévu pour de telles initiatives, à l'article 114 et aux articles 341 et suivants, des peines assez graves comme les travaux forcés à temps et la dégradation civique.

Ainsi, aux termes stricts du Code, la loi a été indubitablement violée sur ce premier point.

Elle a été violée, en second lieu, dans les interrogatoires que la police judiciaire a multipliés depuis le commencement jusqu'aujourd'hui.

Longuement, minutieusement, la police judiciaire a interrogé Almazian ; elle l'a emmené sur le lieu du crime pour en tenter avec lui une reconstitution. Longuement, minutieusement, elle a interrogé des chauffeurs de taxis, leur faisant mimer la scène, soit du transport de la malle à la gare, soit du transport d'Almazian à Montmorency, et, sur les moindres détails, elle a rédigé les rapports les plus circonstanciés.

Ce sont là, certainement, des préoccupations honorables. Mais depuis quand est-ce la police qui accomplit cette besogne-là ?

Le 14 septembre un juge d'instruction avait été commis. Depuis un mois, que faisait-il et de quoi s'occupait-il ?

Il a, me dira-t-on, donné commission rogatoire à la police pour le remplacer.

Erreur. Il a donné à la police, sous une forme vague et générale, commission rogatoire de faire des recherches, mais pas de procéder à des opérations de justice.

Il ne lui a pas donné commission rogatoire d'interroger Almazian ou tel chauffeur sur tel ou tel point et de lui rapporter leurs réponses.

Or, si l'on excepte ces missions précises et successives — qu'elle n'a jamais reçues — le rôle de la police c'est de s'informer ; c'est, par exemple, de s'assurer de l'identité d'Almazian ou des chauffeurs ; c'est de s'assurer que l'un, ayant vu Rigaudin la veille du crime, que les autres, ayant cru transporter Almazian ou la malle, peuvent être pour l'instruction, le cas échéant, des témoins utiles. Alors, elle avertit le juge ; un point, c'est tout. Au juge, à son tour, d'interroger et, par ses interrogatoires, de rassembler des preuves ; au procureur, après le juge, de poursuivre, s'il y a lieu, l'inculpé devant le tribunal.

Un homme dont on ne suspectera pas l'autorité, M. Garraud, le criminaliste, a écrit textuellement : « Le jour où le procureur de la République a saisi le juge d'instruction, le rôle de la police est fini. » La police est l'auxiliaire, la servante de l'instruction ; elle n'en peut être le substitut ou la suppléante.

Sur ce deuxième point également, on ne saurait nier que la loi ait été outrepassée.

Encore si la police se bornait à interroger ! Mais elle use, dans ses interrogatoires, de façons singulières. Pour des membres de la Ligue, lecteurs assidus des *Cahiers*, le passage à tabac n'est pas une légende et ils n'ignorent point d'autres formes de « passage à tabac moral » qui, par l'intimidation et le mensonge, sont propres à déclencher des aveux.

Je sais bien que les autorités officielles nient : penché depuis 17 ans sur des plaintes qui mettent en cause la police, je n'ai pas connaissance qu'un fait de ce genre ait été officiellement constaté. J'ai vu beaucoup d'enquêtes contre la police, menées selon l'usage par la police elle-même : officiellement, le passage à tabac n'existe point. C'est une invention de journaliers. Ce qui arrive, c'est que de mauvais garnements passent à tabac des policiers ; ce qui arrive encore, c'est que ces mauvais garnements se passent à tabac eux-mêmes.

Ainsi, dans l'espèce qui nous occupe, Almazian, ce malingre, s'est précipité sur cinq colosses d'inspecteurs : comme c'est vraisemblable !

Il s'est laissé attacher, derrière le dos, les mains avec des menottes ; il s'est frappé à coups redoublés le dos, le ventre, l'estomac, la tête, et, s'étant déchaussé, les doigts de pieds. Puis il a crié au secours contre lui : comme c'est vraisemblable !

M. le commissaire de police, qui a écrit sur ce qui s'est passé deux rapports très longs, n'a point dit un mot de cette étrange manie qu'a eue Almazian de se meurtrir lui-même ; il l'a oublié : comme c'est vraisemblable !

Impossible, sérieusement, de contester l'existence et l'usage de ces procédés. Impossible de contester qu'ils sont interdits : la question est supprimée depuis deux siècles : les coups et blessures, même donnés dans les locaux de police, par des fonctionnaires de police, sont punis par le Code pénal.

Et voilà une troisième occasion où le respect de la loi a été sensiblement entamé.

Quatrième violation de la loi : les perquisitions.

C'est également un fait incontestable que la police a perquisitionné chez Almazian. Elle l'a fait quelquefois en sa présence, d'autres fois en son absence, et elle l'a fait sans mandat. Des hommes d'esprit ont qualifié cela de « visites à domicile » ; pour tout le monde, ce sont des perquisitions.

J'ai même entendu dire que la police avait opéré ici et là des « prélèvements », qu'elle les avait opérés sans rédiger un procès-verbal de saisie, sans mettre sous scellés les objet enlevés ; qu'elle avait transporté la malle dans Lille, puis de Lille à Paris, puis dans Paris même, sans l'envelopper ni la sceller, et que la maison d'Almazian avait été plusieurs jours laissée ouverte à tout venant.

Pour moi, ce sont là des omissions secondaires. Mais la défense se montrera peut-être plus difficile ; elle discutera peut-être les résultats d'opérations faites à la légère sans les garanties prescrites. Et l'œuvre de la justice n'en sera point facilitée.

Voilà ce qui arrive quand on laisse les gens se mêler de ce qui ne les regarde pas. La perquisition est une chose sérieuse, que la loi ne laisse point à la discrétion de la police. C'est un acte de justice, qui doit être accompli personnellement et ordonné expressément par le juge d'instruction en présence des intéressés.

Encore un point où la loi a été négligée :

C'est un fait incontestable aussi que les policiers, à tous les degrés, ont été loquaces : du moins, ils n'ont point gardé un silence prudent. Tous les jours, ou presque, ils ont convoqué des journalistes : ils leur ont donné, sur la marche de l'enquête, des informations abondantes, ou, plutôt, ils leur ont donné en abondance toutes informations favorables à la thèse de la police ; rien ou presque rien ne lui fut défavorable. Ainsi, ils sont arrivés à créer dans l'opinion publique un état d'esprit, qui n'est point précisément un état d'esprit d'impartialité.

Je ne sais si Almazian est coupable ou innocent, ni ce que décidera de lui le verdict des Assises. Ce que je sais, ce que j'ai vu dans des affaires semblables, c'est que, pour avoir été enveloppés ainsi, par la police, d'une atmosphère de parti pris, des innocents ont été condamnés.

Avant toute audience de jugement, avant même la clôture de l'instruction, ils étaient condamnés — condamnés d'avance — par une opinion prévenue, et ceux qui ont eu la chance d'être acquittés ont été néanmoins déshonorés.

On conviendra que cette action de la police sur la presse est grave et peut être dangereuse ; en tout cas, elle est interdite. Aux termes de la loi, comme l'instruction faite par la justice, l'information faite par la police doit demeurer secrète. Elle ne l'a pas été : cinquième violation de la loi.

La sixième et dernière résulte de ce qui précède.

Nous avons montré, qu'au mépris de la loi, la police judiciaire arrête, détient, interroge, perquisitionne, communique des informations aux journaux ; bref, sans en avoir reçu mandat de personne, en vertu d'un mandat qu'elle s'est peu à peu donnée à elle-même par une interprétation élargie de la loi, elle procède à une véritable instruction.

Or, en même temps que cette instruction officieuse

est menée par la police, il s'en fait une autre, légale celle-là, car elle est prévue et instituée par la loi, et qui est conduite par le juge d'instruction.

De telle sorte qu'aujourd'hui, dans la plupart des procès criminels, deux instructions coexistent et chevauchent : l'instruction par la police et l'instruction par la justice. Telle est l'anomalie des temps présents.

Vous entendez bien que ces deux instructions ne se ressemblent pas. L'instruction conduite par le juge est, comme on dit, contradictoire ; elle s'accompagne de la communication du dossier à l'intéressé, elle autorise la présence de l'avocat aux interrogatoires, elle assure à la défense des garanties notables.

C'est précisément pour contrarier cette instruction-là, qui donne ces garanties-là, que la police s'en est adjugé une autre.

Quoi de plus gênant, en effet, que la communication du dossier aux inculpés, car, s'il y a dans le dossier des faits à charge, il peut y avoir aussi des pièces à décharge !

Quoi de plus incommode que la présence de l'avocat ! Devant lui, difficile de ruser, impossible de mentir. Difficile, impossible, de déclarer à l'individu que l'on soupçonne : « Avoue ! car un tel le sait, et il me l'a dit ; ta femme, qui du reste te trompe, t'a vu et elle t'accuse. » Difficile, impossible d'user de ces moyens ingénieux qui mettent l'inculpé dans la disposition d'où les aveux automatiquement s'échappent, impossible de l'avoir par la faim, par la soif, par la fatigue, par l'insomnie, par la douleur, par la menace ou le désespoir. Devant un avocat ou un juge, l'accusation est dans un état d'infériorité manifeste : au moins, l'instruction par la police nous débarrasse de cet inconvénient-là.

L'instruction par la police recèle deux autres avantages : d'abord, la police a un dossier plus important que celui du juge et elle n'est pas obligée de le lui communiquer. Vous ne voudriez pas ! La police reçoit des plaintes, des lettres anonymes, des rapports qui sont confiés, sous le sceau du secret, à son honneur professionnel. Vous ne voudriez pas qu'elle en vint à livrer ses indicateurs ?

En fait, de ces dossiers, elle communique au juge une partie : celle qui seconde la thèse que, provisoirement, elle soutient. Mais elle se garde de compliquer la tâche du juge en lui communiquant l'autre partie. C'est ainsi que, dans l'affaire dont nous parlons, elle a donné libéralement la déposition de Flottes et qu'elle a fait attendre le plus longtemps possible les dépositions des chauffeurs qui pouvaient, dans l'esprit du juge, constituer des alibis.

Comprend-on, à présent, pour quelles raisons de commodité l'instruction par la police tend à prendre le pas sur l'autre ? Pourquoi on la prolonge le plus possible. Pourquoi on retarde le plus possible la mise en mouvement de l'autre ?

En vérité, et de plus en plus, l'instruction par la police commande et dirige l'instruction du juge et la subordonne. Encore quelques années, et l'instruction tout entière sera faite par la police seule, l'abdication de la justice étant consommée.

Nous voulons bien rendre hommage à ces intentions excellentes. Nous répondrons seulement que telle n'est pas jusqu'à présent la volonté de la loi.

La volonté de la loi, c'est qu'il n'y ait qu'une instruction, une seule ; c'est qu'elle soit dirigée par un juge, un seul : c'est que le juge d'instruction est qualifié, seul, pour arrêter, déténir, interroger, perquisi-

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 21 Novembre 1929

BUREAU

Seine (Bulletin de la Fédération). — Le *secrétaire général* donne lecture de différents passages des Bulletins de la Fédération de la Seine, où le Comité est pris à partie de façon vive et inexacte. Trois solutions sont possibles : ou négliger ces attaques, ou y répondre dans le Bulletin même de la Fédération, ou publier une mise au point dans les *Cahiers*.

Le Bureau adopte la première solution, convaincu que l'immense majorité de la Ligue l'approuvera.

Chatou (Ordre du jour de la Section). — La Section de Chatou demande « que, pour permettre aux ligues de contrôler l'activité de leurs représentants au Comité Central, les *Cahiers* publient régulièrement les votes des membres du Comité sur les questions qui leur sont soumises ».

Le Bureau estime que l'opinion de chaque membre du Comité s'est exprimée au cours de la discussion et que la publication des votes n'ajouterait rien au compte rendu. Il ajoute que, dans les débats importants et sur demande des membres du Comité, satisfaction a été donnée à la Section de Chatou.

Algérie (Commission de l'). — Il serait nécessaire, pense M. Guernut, de réunir à la Ligue une Commission qui se chargerait de l'étude des questions algériennes que les prochaines fêtes du Centenaire mettent au premier plan de l'actualité. Adopté.

Propagande par film. — De nombreuses Sections nous demandent de faire de la propagande par le cinéma. Les associations catholiques usent largement de ce moyen de propagande. La Ligue alle-

tionner, soit par lui-même, soit par des auxiliaires qu'il aura chaque fois choisis.

La volonté de la loi c'est que le juge d'instruction garde le silence à l'égard des tiers, c'est qu'il communique tout le dossier à l'inculpé, qu'il collabore avec la défense. La volonté de la loi, c'est qu'il n'a pas, en tout état de cause, à seconder l'acquiescement et à fournir du gibier aux prisons ; c'est qu'il cherche la vérité pour aider, non seulement à la punition des coupables, mais aussi au salut des innocents.

On m'objectera peut-être : qu'importent ces irrégularités de forme, après tout secondaires ! L'essentiel n'est-il point que, dans un Etat, la répression soit sévèrement organisée ; que, par les voies les plus rapides, on mette la main au collet des bandits ? Tant pis si la légalité n'est pas toujours scrupuleusement observée : l'essentiel, c'est que la justice soit assurée.

Organiser la répression, d'accord. Mais les moyens récemment usités ne semblent pas les meilleurs moyens. Lorsque la police arrête, détient, à tort ou à travers ; lorsque, par tous les moyens, elle extorque des aveux ; lorsqu'elle s'obstine contre la vraisemblance, elle risque de provoquer la condamnation d'un innocent et, pendant ce temps, ce sont les coquins qui prennent la fuite.

Assurer la justice, oui ! Mais ce n'est pas en multipliant les violences à l'égard des inculpés, ce n'est pas en tenant pour ennemis l'avocat et le juge, c'est, au

mande l'a fait également et avec beaucoup de succès. Ne pourrions-nous, propose le *secrétaire général*, patronner certains films ?

M. Herold objecte qu'il est difficile d'établir un scénario ayant pour sujet l'activité de la Ligue.

— On pourrait, dit M. Basch, faire un film sur l'affaire Dreyfus.

— Le moindre film, remarque M. Sicard de Plawzoles, coûte des millions.

— Il ne s'agit pas d'éditer un film, répond M. Guernut, mais de donner notre patronage moral à certains films, de les recommander au public.

M. Kahn est d'avis que nous pourrions rechercher s'il existe dans le commerce des films que nous puissions recommander.

M. Basch rappelle qu'un film auquel la Ligue avait accordé son patronage a été censuré.

Lorsque la question se posera, à propos d'un film déterminé, le Bureau décidera.

Saint (Une lettre de M.). — Deux réfugiés italiens notables, qui avaient demandé un passeport à destination du Maroc, n'avaient pu l'obtenir. Ils pensaient que ce refus avait été motivé par la crainte de leur voir fonder au Maroc des Sections de la Ligue italienne.

Nous sommes intervenus auprès de M. Saint pour lui indiquer que telle n'était pas l'intention de MM. X... et Y... et qu'au surplus, la Ligue italienne n'était pas, loin de là, un élément de perturbation et de désordre.

M. Saint nous a répondu, le 21 juin :

J'ai l'honneur de vous informer que je me suis fait représenter le dossier de cette affaire. De l'examen des pièces qui m'ont été soumises, il résulte qu'elle a été traitée à Rabat avant mon arrivée au Maroc.

contraire, en respectant avec scrupule les garanties dues à l'accusé qu'on a le plus de chances d'assurer la justice (1).

Organiser la répression, assurer la justice, oui. Mais, à nos yeux, il y a aussi d'autres biens, et qui comptent : le droit d'aller et de venir dans la rue sans risquer de coucher le soir au poste et d'en revenir défiguré, le droit de n'être pas, sur des ragots de police, exposé aux soupçons d'une opinion maligne.

Organiser la répression, oui ; assurer la justice, oui. Mais nous voulons aussi organiser et assurer le premier des droits de l'homme, qui est la liberté, et la propriété la plus précieuse, qui est l'honneur.

Les hommes à qui l'on chicane et mesure ces biens-là en éprouvent du malaise, ils n'ont plus confiance, ils s'aigrissent et se portent d'aventure aux extrémités de désordre.

Ainsi, nous qui voulons garantir à chacun ses droits, c'est nous, les hommes d'ordre, car il n'y a d'ordre que dans la justice.

(1) Voir à ce sujet, l'histoire de Rémy, condamné à 20 ans de travaux forcés pour avoir avoué, sous la contrainte de la Police, un crime dont il n'était pas l'auteur et que d'autres, après cela, ont reconnu avoir commis. (*Cahiers* 1928, pp. 474, 507, et l'article de notre collègue, M. de MARMANDE, *Cahiers* 1929, p. 733.)

Vous estimerez sans doute, comme l'écrivait M. le Délégué à la Résidence Générale, à la date du 13 février, que la situation spéciale du Protectorat, au point de vue politique, exige que le Gouvernement ait le souci de n'y laisser pénétrer aucun élément suspect, d'une manière ou de l'autre, de troubler l'ordre public.

Mais, de mon côté, j'estime avec vous qu'il serait injuste de considérer, *a priori*, les membres de la Ligue des Droits de l'Homme, comme des agents d'agitation et de désordre. Tel n'a jamais été mon sentiment personnel.

Vous voulez bien écrire : « La Ligue Française des Droits de l'Homme exerce, tant sur le continent que dans les colonies et territoires de protectorat, une salutaire action, reconnue par les chefs d'administration eux-mêmes, dont beaucoup furent nos collègues dévoués ». Je n'hésite pas à me ranger parmi ces chefs d'administration, et j'ai le droit d'évoquer le souvenir du temps où j'ai été moi-même un adhérent et un propagandiste de votre Ligue, au moment même de sa fondation et aux heures où il y avait peut-être quelque courage pour un fonctionnaire à avoir cette attitude.

Depuis cette époque, des divergences de vues ont pu se faire jour entre la doctrine de la Ligue et la politique que j'ai été amené, par les circonstances, à pratiquer en Tunisie, notamment à propos de l'ordonnance de 1778 et de la réglementation de la presse édictée en Tunisie par le décret du 26 janvier 1926. Je note seulement qu'en ce qui concerne les dispositions de ce dernier texte, elles ont été exposées à la Ligue même par M. Varenne, alors Gouverneur Général de l'Indochine, en décembre 1926. Si ma mémoire est exacte, elles ont rencontré votre approbation et elles y sont actuellement appliquées.

Quoi qu'il en soit, je me suis toujours montré favorable à toutes les Sections de votre groupement et il n'est jamais entré dans ma pensée, bien au contraire, de les considérer comme un danger public.

En ce qui concerne plus particulièrement MM. X... et Z..., j'ai pu me convaincre, par une expérience tunisienne de huit années, que les groupements fascistes, dont je suis parvenu à empêcher la formation dans la Régence, sont de nature à exposer la tranquillité publique à des dangers bien autrement redoutables.

Dans ces conditions, je reprends l'examen de cette affaire et il ne tiendra pas à moi que les deux Italiens en question, dont l'un d'eux, d'ailleurs, invoque des raisons de santé, n'obtiennent satisfaction, sous cette réserve, qui vous paraîtra naturelle, qu'ils prennent l'engagement formel de ne créer ici aucune agitation politique susceptible de troubler l'ordre public.

Le Bureau remercie M. Saint des sentiments qu'il veut bien exprimer à l'égard de la Ligue.

Le Congrès de l'Afrique du Nord

Le Comité Central vient de recevoir de la Section d'Oran la lettre suivante :

« Après avoir pris connaissance de votre récente lettre par laquelle vous nous faites savoir que les difficultés matérielles sont accumulées par les pouvoirs publics ou les organismes chargés de la préparation des fêtes du centenaire, afin de rendre impossible la tenue du congrès national en Algérie, en 1930, le Comité, sans vouloir en aucune façon critiquer l'attitude et l'action du Comité Central, proteste vivement contre les procédés hypocrites de l'administration algérienne pour empêcher la tenue du Congrès.

« Les difficultés n'ont surgi qu'à la suite de la pression des autorités sur les organismes, tels que l'Office du Tourisme, dont la mauvaise volonté est devenue évidente, alors que tout le nécessaire est fait pour aider à l'organisation d'autres Congrès, tel par exemple le Congrès Buchanais.

« Le Comité de la Section regrette avec le président de la Ligue, M. Victor Basch, qu'Oran, centre de l'antisémitisme le plus stupide et le plus militant, soit ainsi privé d'une belle manifestation républicaine, et il espère que le Comité Central élèvera une protestation publique et vigoureuse, contre ces procédés hypocritement fascistes des administrations supérieures. »

Nos amis d'Algérie, en général, d'Oran en particulier, peuvent être rassurés : toutes les Sections d'Algérie seront visitées par des délégués du Comité Central. Des réunions publiques et contradictoires y auront lieu ; un Congrès de l'Afrique du Nord sera tenu à Alger, où des questions qui intéressent l'Algérie seront librement débattues. Et la ville d'Oran verra une grande manifestation où seront défendues, contre le fascisme, les doctrines et les institutions républicaines.

NOS INTERVENTIONS

Décence !

La Ligue des Droits de l'Homme a protesté contre l'attitude du président des assises dans le procès Weiler (p. 725).

On se rappelle, par exemple, qu'une certaine dame X... avait été citée comme témoin ; elle n'avait été en rien, ni directement, ni indirectement, mêlée aux faits à juger, mais elle avait connu l'accusé, et le Parquet avait estimé opportun de l'entendre. C'était une femme honorablement considérée.

Sans pitié, sans utilité, le président des Assises l'a contrainte à une confession publique de son passé.

« Je n'ai plus, s'écriait à la sortie la pauvre femme effondrée, je n'ai plus à présent d'autre ressource que de me suicider ! »

Nous savons que le président des Assises dispose, aux termes de la loi, d'un pouvoir discrétionnaire, mais cela ne veut pas dire qu'il tient les témoins à sa discrétion et qu'il a le droit de les déshonorer.

Il n'est point dans nos usages de requérir des sanctions.

La Ligue des Droits de l'Homme espère, du moins, qu'un magistrat qui s'est ainsi disqualifié, sera laissé dorénavant à l'ombre et qu'au grand jour des Assises il ne paraîtra plus jamais.

Toujours la police

Nous avons signalé (p. 526) que le « Comité National des Amis de l'Union soviétique » dirigé par M. Francis Jourdain, avait édité une revue mensuelle qui, sous le titre : L'Appel des Soviets, donnait des articles « documentaires » sur ce qui se fait en Russie.

Faut-il croire que cette revue tendancieuse, mais correcte et s'essayant à l'objectivité, a paru subversive aux autorités de police ?

Des inspecteurs se sont présentés chez les marchands de journaux au nom de la Préfecture, pour en déclarer la vente interdite. Sur les boulevards, ils ont menacé les tenanciers de kiosques et leur ont fait prendre l'engagement de ne plus recevoir cette publication suspecte. A d'autres endroits, ils l'ont arrachée de l'étalage.

Contre cet abus, la Ligue des Droits de l'Homme a protesté le 17 juillet auprès du Ministre de l'Intérieur. Pas de réponse.

A plusieurs reprises, elle a insisté. Pas de réponse davantage.

Il n'importe !

La Ligue, depuis 31 ans qu'elle existe, est bien habituée à ces procédés et elle ne se décourage pas pour si peu.

Elle connaît les moyens d'obliger le ministre à s'expliquer ; elle produira en public, le nom et l'adresse d'une dizaine de marchands qui confirmeront ses dires.

Elle rappellera ce mot délicieux d'un commissaire aux vendeurs qui protestaient : « Je sais bien que le journal n'est pas interdit ; mais il l'est du fait que nous interdisons de le vendre, et, si vous le vendez, vous resterez au poste aussi longtemps qu'il me plaira ».

La Ligue des Droits de l'Homme demande au Ministre de l'Intérieur :

« Oui ou non, est-ce que ça va continuer ? »

« Nous sommes sûrs que, personnellement, vous êtes ignorant et innocent de toutes ces manœuvres, mais officiellement, vous êtes responsable. »

Vous êtes responsable, parce que vous êtes le chef ; vous êtes responsable, parce que trop souvent

vous couvrez vos services en faule et lorsque vous les punissez, c'est avec une discrétion qui ressemble à une approbation.

« Vos services ont interdit la vente d'une revue. Où est la décision judiciaire qui les y autorise ? Où est la plainte ? Quel est le procureur saisi ? Quel est le juge d'instruction commis ? Ou est le mandat de saisir ? Le jugement ou l'arrêt d'interdiction ? »

En toute matière, la dictature des policiers se perpétue et s'aggrave. Les honnêtes gens commencent à s'en inquiéter et à s'en irriter. Il est temps, grand temps, de soumettre la police elle-même, la police la première, au respect de la loi.

Vouloir la paix, est-ce que cela veut dire capituler ?

Je vous ai récemment conté l'histoire de Baudino (p. 544).

Joseph Baudino, vous ai-je dit, est né à Marseille en 1905, de père et mère italiens. En 1916, il a reçu officiellement la nationalité française et, en cette qualité, il a été affecté au 2^e régiment de dragons à Lyon, où il est resté du 13 novembre 1925 au 3 mai 1927.

C'est donc, authentiquement, un Français.

Reintré dans sa famille, voici qu'il a l'idée d'aller en Italie, dans la province de Turin, pour y chercher sa sœur et la ramener à Marseille. Il y va le plus régulièrement du monde, avec un passeport en bonne et due forme. Or, à peine y est-il arrivé, que l'autorité italienne l'appréhende, l'incorpore. Et le pauvre Baudino qui avait accompli son service en France, a été contraint de recommencer, au service de l'Italie.

Mieux : son service en Italie terminé, il prétend revenir en France auprès de sa mère âgée et veuve. Il a en mains un passeport visé avec l'autorisation de retour. Mais les autorités italiennes le lui interdisent ; depuis deux ans et six mois, il attend.

La Ligue des Droits de l'Homme est intervenue auprès de M. le Ministre des Affaires Étrangères.

« Baudino est Français, lui a-t-elle dit ; vous avez le devoir de le défendre, défendez-le ; vous avez le droit de le réclamer ; réclamez-le. »

Or, voici la réponse que la Ligue vient de recevoir :

Par lettre du 21 août 1929, vous avez appelé mon attention sur le cas de M. Baudino Joseph, que les autorités italiennes ont frappé d'interdiction de déplacement.

L'affaire Baudino a fait, depuis septembre 1927, l'objet d'une nombreuse correspondance entre l'ambassade de France en Italie, mon département et M. le Consul de France à Turin, car, dès le 15 septembre 1927, le ministère des Affaires Étrangères n'avait pas manqué de s'occuper activement de la situation de l'intéressé.

M. Baudino est né à Marseille, de parents nés deux en Italie, et sa mère Mme Micheletto, veuve Baudino, a réclaté pour lui, à la date du 16 février 1916, devant M. le Juge de Paix du 5^e canton de Marseille, la nationalité française.

Mais aux termes de l'article 12 de la loi italienne du 13 juin 1912, les mineurs italiens ne peuvent perdre leur nationalité que si le père, ou en cas de décès, la mère, ont déjà perdu ou perdent en même temps eux-mêmes, la nationalité italienne.

Or, Mme Baudino à l'époque où elle avait souscrit la déclaration précitée, n'avait pas acquis la nationalité française et était encore de nationalité italienne.

Dans ces conditions, les autorités italiennes considèrent les enfants Baudino comme Italiens et, en conséquence, les déclarent soumis aux obligations militaires de leur pays d'origine, comme l'a soutenu la questure de Turin dans sa lettre du 15 mars 1928, à M. le Consul de France, à Turin, dont vous trouverez copie ci-joint.

On se trouve donc en présence d'un conflit des deux lois...

Jusqu'ici tout est clair : le gouvernement italien revendique Baudino comme Italien aux termes de la loi italienne ; le gouvernement français le revendique

comme Français au nom de la loi française. Vous en concluez : il y a conflit, on va discuter.

Eh bien ! écoutez la suite :

... « Le Gouvernement italien se montrant particulièrement strict sur les questions de nationalité, il me paraît impossible, à l'heure actuelle et à mon grand regret de faire donner satisfaction à M. Joseph Baudino. »

Ce qui veut dire, en clair : « Puisqu'il y a conflit de législation entre la France et l'Italie, il est normal que la France s'incline, puisque le gouvernement italien est mauvais coucheur, nous céderons. »

Or, nous sommes quelques-uns qui disons « non ».

Nous connaissons trop d'exemples où, en face de l'Italie, c'est toujours la France qui capitule, comme si elle s'évertuait à se faire pardonner du Dictateur la faiblesse de n'être point fasciste.

Nous commençons à en avoir assez.

Nous disons à nos autorités diplomatiques : « Ayez donc un peu le sens de la dignité, qui est celui de l'égalité. »

Nous le leur disons d'autant plus que d'autres questions semblables se sont récemment posées.

Tenez, en voici une :

On sait qu'à Vintimille, qui est en Italie, et à Modane, qui est en France, il y a une gare internationale ; qu'à Modane, sur le territoire français, il y a des employés de douane et de chemin de fer italiens ; qu'à Vintimille, sur le territoire italien, il y a des douaniers et des cheminots français.

Jusqu'ici, les enfants de ces douaniers et de ces cheminots français, nés à Vintimille, étaient considérés par le gouvernement italien, comme ressortissants français.

Or, une loi récente du gouvernement italien impose la nationalité italienne, automatiquement, à tout étranger qui réside sur le sol italien depuis dix ans au moins.

Du même coup, les enfants de nos compatriotes français résidant à Vintimille et qui, au regard de la loi française, sont Français et convoqués par le recrutement français pour faire leur service en France, ces enfants sont tenus pour Italiens au regard de la loi italienne. Et le gouvernement italien vient de les appeler sous le drapeau de Mussolini.

Que va faire la France ?

Va-t-elle dire que « le Gouvernement italien étant particulièrement strict sur les questions de nationalité », il n'y a qu'à lui abandonner nos jeunes gens, Français d'origine, de famille, de langue, de culture, de volonté ? « On peut bien, n'est-il pas vrai ? faire ce sacrifice à la paix ! »

Avons-nous besoin d'ajouter que telle ne sera point notre attitude, à nous.

La paix entre deux États n'exige pas, à nos yeux, l'agenouillement d'un partenaire, toujours le même. Ce qu'exige la paix, c'est une loyale explication, et si l'explication loyale n'aboutit pas, ce qu'exige la paix c'est l'arbitrage.

Allons devant des arbitres.



Quand ce conflit particulier entre la France et l'Italie sera réglé, tant bien que mal, par un compromis, une question subsistera plus générale ; car elle intéresse des individus de tous les pays.

Dans l'état anarchique des législations nationales, il y a aujourd'hui des hommes qui n'ont point de patrie, il y en a qui en ont deux ou trois et chacune d'elle âprement les dispute.

Est-ce que la Société des Nations n'est point qualifiée pour se saisir de ce problème et, pour élaborer, à l'usage des nations, une loi de nationalité, qui soit valable pour toutes et que toutes acceptent.

Telle est la double leçon que le Comité Central de la Ligue veut tirer de l'affaire Baudino.

Il demande à la France et à l'Italie de régler provisoirement par un arbitrage leurs conflits en cours.

Il demande à la Société des Nations d'édictier une législation internationale de la nationalité, pour que tous les hommes aient une patrie, et que chacun d'eux n'en ait qu'une.

H. G.

Pour la grâce de Vial

A M. le Ministre de l'Intérieur

Nous avons eu l'honneur, le 28 mars 1929, d'attirer l'attention de M. le Ministre de la Justice sur le cas de Vial, Paul-Louis, condamné par la Cour d'assises du Rhône, le 24 juillet 1918, à huit ans de travaux forcés pour vol qualifié et par le Conseil de guerre de la XIV^e Région, le 21 mai 1919, à dix ans de travaux forcés pour désertion, provocation de militaires à la désobéissance et faux en écritures publiques. Nous avons acquis la certitude, d'après les résultats de l'enquête à laquelle nous nous étions livrés, que la sévérité de cette seconde condamnation n'était due qu'à l'existence de la condamnation antérieure. (*Cahiers* 1929, p. 235).

Au bagne, Vial s'était fait remarquer par son excellente conduite et M. le Gouverneur Mayet avait transmis, en sa faveur, une demande de grâce.

La chancellerie a examiné cette demande avec bienveillance et Vial a obtenu la remise de la peine prononcée par la Cour d'assises du Rhône et de l'obligation de résidence qui y faisait suite, et il a obtenu également remise d'une partie de la peine prononcée par le Conseil de guerre de la XIV^e région.

Grâcié, Vial est rentré en France et a retrouvé sa ville natale, sa compagnie et son fils, mais il reste frappé pendant vingt ans, de la peine d'interdiction de séjour, Vial ne pourra résider dans aucune grande ville ; il aura donc beaucoup de peine à se refaire une situation. Pour que la grâce soit effective et qu'elle permette à Vial de se replacer dans le cadre social, nous vous demandons, Monsieur le Ministre, de lever ou tout au moins de suspendre l'interdiction de séjour qui pèsera si lourdement sur lui.

Nous sommes convaincus, Monsieur le Ministre, que la mesure que nous sollicitons, vous apparaîtra fondée et que vous y ferez droit.

(28 novembre 1929.)

Les congés de longue durée pour les fonctionnaires

A M. le Ministre des Finances

Aux termes de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929, des congés de longue durée doivent être accordés à tous les fonctionnaires atteints de tuberculose ouverte. Cet article prévoit que des décrets contre-signés par vos soins en détermineront les conditions d'application.

Or, quoique ces conditions soient depuis longtemps établies pour le personnel enseignant et les agents des Postes, la prise de ces décrets se fait attendre au point de gravement léser les fonctionnaires qui pourraient se prévaloir de leurs dispositions.

Nous avons donc l'honneur de vous demander les mesures que vous comptez prendre pour réaliser au plus tôt le vœu du législateur et remplir, envers les fonctionnaires malades, le devoir d'humanité qui incombe à la nation au service de laquelle ils ont contracté le mal dont ils sont atteints.

(26 novembre 1929.)

Autres interventions

AFFAIRES ETRANGERES

Droits des étrangers

Frola. — M. Francisco Frola, ancien député socialiste de Turin, s'était embarqué avec sa femme à Santos (Brésil), à destination de Marseille, sur le

paquebot *Valdivia*. M. Francisco Frola avait été empêché de descendre à Rio de Janeiro par le commissaire italien du bord. Il craignait de ne pouvoir débarquer non plus à Marseille et d'être reconduit en Italie.

M. Frola, qui a fait en France et au Brésil une active campagne de presse contre le fascisme et contre M. Mussolini, est l'un des sept proscrits politiques qui ont été déchus de la nationalité italienne. Livré à l'Italie, il aurait été condamné aux peines les plus graves.

A la suite de nos démarches, M. Frola a pu débarquer à Marseille, le 27 novembre, sans difficulté.

Passports

Rosselli (Carlo). — Le professeur Carlo Rosselli, autrefois Italien, aujourd'hui dénationalisé, devait se rendre en Angleterre, fin novembre, pour y donner une série de conférences. Quatre jours avant la date fixée, il n'avait pu obtenir ni passeport ni pièce en tenant lieu.

La Ligue fit de pressantes démarches au Ministère des Affaires Etrangères et auprès de M. Briand, en personne.

M. Rosselli put partir à temps, muni de papiers en règle.

Syrie

Assad-bey-el-Attrache. — Nous avions demandé au ministre des Affaires étrangères et au Haut-Commissaire de la République en Syrie de ne pas supprimer la bourse d'études dont bénéficiait le jeune Assad-Bey, fils de l'émir Farès-Bey-el-Attrache. (*Cahiers* 1929, p. 674 : *Croyez-vous que ce soit habile ?*)

Le 20 novembre, M. Briand nous faisait connaître que notre demande avait été accueillie par M. Ponsot et nous communiquait une lettre dont nous extrayons le passage suivant :

Prenant en considération votre intervention et désireux de marquer à nouveau à Farès-El-Attrache le souvenir que nous gardons de ses loyaux services, j'ai décidé d'accorder à son fils pour l'année scolaire en cours une allocation exceptionnelle de 12.000 francs, en exprimant l'espoir qu'il justifiera par son travail la marque de bienveillance dont il est ainsi l'objet.

Homs (Incidents de). — Nous avions attiré l'attention du ministre des Affaires étrangères sur les mesures spéciales de police prises par le Haut-Commissariat de la République en Syrie et qui avaient entraîné de graves sévices contre la population d'Homs (*Cahiers* 1929, p. 476).

M. Briand nous a adressé, le 6 novembre, les renseignements suivants :

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé sur ces faits par les soins de mon département.

Deux malfaiteurs fameux se cachaient depuis longtemps dans la ville de Homs. L'un, qui avait eu successivement affaire aux polices turque, française et française, avait sur la conscience le meurtre d'une douzaine de gendarmes ou auxiliaires de police. L'autre avait, en juillet 1926, assassiné le Moutessarif de Homs pour des motifs, à la fois, d'intérêt et de politique.

Ces deux personnages, recherchés par la police, lui échappaient grâce à la connaissance des vieux quartiers de Homs, sous lesquels court tout un réseau de souterrains, et à la complaisance qu'ils trouvaient auprès des habitants de la ville et des villages environnants. Cette aide leur était assurée en partie par la terreur qu'ils exerçaient en partie par les sympathies que leur valait, dans tous les milieux, leur attitude de bravade à l'égard de l'autorité. Non seulement peu de personnes auraient osé dénoncer leurs mouvements, mais de nombreux notables se laissaient rançonner par eux sans porter plainte. De là, pour la police, une extrême difficulté à s'assurer de la personne des deux individus qui trouvaient presque en tout lieu refuge et assistance.

Pendant dix-huit mois environ, Nazir Nachaonati et Kheiro Chahla s'étaient bornés à arrêter et rançonner quelques notables. Le 18 février dernier, cependant, un indicateur de police était enlevé par eux, en plein jour, dans le

quartier de Bab el Dreib et abattu aux portes de la ville. Le fait s'était produit avec la complicité avérée du quartier qui fut frappé d'une amende de 900 livres or. De plus, pour faciliter les recherches, le chef de l'Etat de Syrie prit un arrêté interdisant la circulation et ordonnant la fermeture des établissements publics, en ville, après 7 heures du soir.

Le 9 mars, un second indicateur de police était, dans des circonstances analogues, attiré dans un guet-apens et abattu par un complice des bandits.

Cette fois, la ville de Homs tout entière fut imposée d'une amende de 5.000 livres or, et quatre escadrons de forces supplémentaires y furent envoyés pour en assurer la surveillance. Un certain nombre de maisons durent être réquisitionnées pour héberger cette force. Un peu plus tard, les jardins qui bordent la ville à l'ouest et où la présence des bandits avait été signalée furent interdits à la circulation.

Ces mesures, qui ne doivent point être confondues avec l'état de siège, ont été levées dans le courant du mois de mai, après paiement de l'amende dont le montant doit être affecté sur place à des travaux municipaux.

Trois personnes ont trouvé la mort au cours des recherches faites en vue de l'arrestation de Nazir Nachaouati et de Kheiro Chahla. Les deux premières ont été tuées au cours de la perquisition effectuée dans le moulin de Mezraa, sur l'Oronte, l'une en tentant de s'opposer à l'opération, l'autre en essayant de fuir à la nage. Ces deux individus servaient d'indicateurs et de recelers aux bandits avec lesquels ils gardaient un étroit contact. Le troisième personnage, auteur du crime du 9 mars, fut abattu au cours d'une perquisition effectuée le 4 avril dans les jardins. Il était porteur d'un fusil de guerre, de munitions et de grenades.

Tout est, ramené à ses justes proportions, le bilan des événements de Homs que les tenants de certaine propagande extrémiste et anti-mandatiste se sont efforcés de dénaturer et d'exploiter à des fins dont le caractère politique ne saurait faire de doute pour aucun observateur informé. Aucun des témoignages recueillis sur place en cours d'enquête, ne permet d'accorder le moindre crédit aux accusations d'excès et de violences personnelles dont vos correspondants se sont fait à ce sujet l'écho.

Les agents responsables de l'exécution du Mandat ont, en l'occurrence, conformé leur attitude au seul souci de l'ordre public, dont la sauvegarde figure, comme le rappelle votre lettre du 8 juin, au premier rang des devoirs que notre pays a assumés, sur le plan international, dans les pays confiés à sa tutelle. A une situation nettement anormale, résultant de la complicité de deux criminels de droit commun avec la population d'une ville où s'exerçaient leurs entreprises, devant nécessairement correspondre, du côté de l'autorité, le recours à des moyens également exceptionnels. Je ne conteste pas ce caractère aux mesures pénales collectives, d'ailleurs prévues par la législation syrienne, que la nécessité a contraint d'imposer à la ville de Homs. Le résultat qu'elles visaient ayant été aussitôt atteint, il est permis d'espérer que l'occasion ne sera dorénavant plus fournie de mettre en œuvre, pour assurer l'ordre, des moyens de répression exorbitants du droit commun.

Les incidents dont il s'agit ont été évoqués par la Commission Permanente des Mandats de la Société des Nations au cours de sa 15^e session qui s'est tenue à Genève au début du mois de juillet dernier. Au terme d'un ample débat au cours duquel ont été examinés les divers aspects d'une question aussi délicate, après examen des observations du Gouvernement français et audition du Représentant accrédité, la Commission a conclu qu'il ne lui appartenait pas de donner suite aux pétitions dont elle avait été saisie au sujet des événements de Homs.

GUERRE

Droit des militaires

Rhénanie (Affectation des jeunes soldats). — Nous avons transmis, le 7 août 1929, au Ministre de la Guerre, le vœu de notre Section de Suresnes : nos collègues demandaient que les jeunes soldats éprouvés l'hiver dernier par les rigueurs du climat de Rhénanie fussent affectés à une garnison du centre. Nous avons reçu, le 3 octobre, la réponse suivante :

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation des jeunes soldats de l'Armée française du Rhin, qui, après avoir été atteints, au cours des premiers mois de cette année, de maladies pulmonaires aiguës seraient susceptibles, de par leur situation militaire actuelle, de séjourner à nouveau l'hiver prochain en Rhénanie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des instructions ont été données pour que ces militaires fassent l'objet, le cas échéant, après examen médical donnant toutes garanties au point de vue technique, d'une proposition d'affectation à un corps ou service de la Métropole de telle sorte qu'une décision puisse être prise en temps utile, à l'occasion de chaque cas d'espèce qui me sera soumis.

Rhénanie

Etat sanitaire des troupes (Pipereau). — Nous avons publié la lettre que nous adressions, le 20 septembre dernier, au ministre de la Guerre, au sujet des soins donnés aux soldats et où nous rappelions les conditions du décès du jeune soldat Pipereau. (*Cahiers* 1929, p. 651.)

Le ministère de la Guerre nous a répondu, le 25 octobre, en ces termes :

Vous avez appelé mon attention, à l'occasion du décès du soldat Pipereau, survenu l'hiver dernier à l'armée du Rhin, sur tout l'intérêt qui s'attacherait à ce que certaines mesures soient prises en vue d'améliorer le fonctionnement du service médical régimentaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître à cet égard que, dès l'année 1927, j'ai donné des instructions concernant la limitation de la durée des exemptions de service, de telle sorte que tout homme dont l'état de santé à la suite de la visite médicale, a pu apparaître comme devant entraîner un repos à la chambre plus ou moins prolongé, ne puisse échapper éventuellement, les jours suivants, à la surveillance médicale nécessaire.

D'autre part, il est prévu par les dispositions mêmes du règlement que les hommes exemptés de service et non suspects de maladies contagieuses, sont rassemblés, après la visite, soit à l'infirmerie, soit dans une annexe de celle-ci, soit dans un ou plusieurs locaux du casernement réservés à cet effet, où ils sont l'objet d'une surveillance spéciale.

Enfin, lorsque l'état réel de santé d'un homme qui se présente à la visite inspire des doutes au médecin, celui-ci met l'intéressé en observation.

Si l'application de ces mesures réglementaires donne satisfaction dans la grande majorité des cas, il n'est pas douteux cependant qu'elle ne puisse occasionnellement rencontrer, dans la pratique, des difficultés, notamment quand les circonstances entraînent une élévation particulièrement marquée du nombre des malades.

C'est dans le but de parer à l'éventualité de telles situations épisodiques que je fais actuellement étudier par mes services les moyens pratiques permettant de recruter, dans des conditions améliorées, les infirmiers réglementaires, de façon à éviter, entre autres, toutes conséquences éventuelles de la réduction de la durée du service militaire sur la formation technique de ce personnel.

D'autre part, sont en voie de réalisation prochaine, des mesures en vue d'assurer aux Sections d'Infirmiers militaires un personnel « breveté » dans des conditions techniques donnant les plus grandes garanties sur la valeur professionnelle des intéressés.

Enfin, toutes dispositions sont prises pour pouvoir utiliser en les détachant rapidement, des médecins que les circonstances seraient susceptibles d'appeler à renforcer un service médical momentanément surchargé.

INSTRUCTION PUBLIQUE

Divers

Saint-Thonan (Ecole laïque). — Nous avons rapporté en leur temps les incidents regrettables qui se sont déroulés à Saint-Thonan (Finistère), où une grève scolaire fut déclenchée par un habitant de la commune, avec la complicité tacite du maire. (*Cahiers* 1928, p. 137.)

Signalant les faits au ministre de l'Instruction publique, nous lui avions demandé de faire poursuivre le promoteur de la grève.

Par lettre du 28 septembre 1929, le ministre de l'Instruction publique nous fait connaître ce qui suit :

Par un jugement rendu le 16 et le 20 novembre 1928, le tribunal de première instance de Brest s'est déclaré incompétent dans cette affaire.

M. le Procureur général près la Cour de Rennes a fait appel de ce jugement à la requête de ma administration. L'affaire a été portée devant la Cour d'appel de Rennes qui, estimant que les faits reprochés à M. Luguern, de Saint-

Thonan, ne constituait pas le délit d'outrages prévu par l'art. 224 du Code Pénal, l'a acquitté par arrêt du 19 février dernier.

Nous ne pouvons que déplorer une pareille décision, qui assure l'impunité aux détracteurs de l'école laïque.

INTERIEUR

Droits des étrangers

Estheron et Saswicki. — Dans les *Cahiers* du 10 octobre, p. 623, nous avons exposé, sous le titre : « *Le Droit syndical existe-t-il encore ?* », la situation de quatre ouvriers boulangers polonais expulsés le 30 avril dernier.

A la suite de nos interventions et d'une démarche personnelle auprès du ministre, un de ces ouvriers, M. Estheron, vient d'être placé sous le régime des sursis trimestriels renouvelables. Il va pouvoir rentrer en France.

Un second, M. Saswicki, a été autorisé à résider en France pendant trois mois, à titre d'essai et sous réserve de bonne conduite.

JUSTICE.

Extradition

Cassani. — Continuant ses poursuites contre les réfugiés politiques, le gouvernement italien demande aujourd'hui l'extradition de M. Jean Cassani.

Le 2 décembre, nous avons adressé au Ministre de la Justice la lettre suivante :

Nous avons l'honneur d'attirer votre haute attention sur M. Jean Cassani, de nationalité italienne, actuellement détenu à la maison d'arrêt d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), objet d'une demande d'extradition de son gouvernement d'origine.

Né en 1890, à Imola, province de Bologne (Italie), M. Cassani, entré en France en janvier 1923, a été, le 3 octobre dernier, à Nice, mis en état d'arrestation pour meurtre, sur requête du gouvernement italien.

Or, l'infraction mise à la charge du réfugié a un caractère politique, elle ne peut donner lieu à l'extradition (loi du 10 mars 1927, article 5).

En effet, dans la nuit du 1^{er} janvier 1923, à Imola, quelques jeunes gens s'étaient réunis pour danser dans une salle appartenant à M. Topi, cafetier, lorsque le local fut subitement envahi par une bande de gens armés.

Ceux-ci étaient des délégués du fascio de la province, chargés d'une expédition « punitive » contre la clientèle Topi, qu'ils savaient hostile au régime.

Une bagarre violente s'ensuivit, au cours de laquelle un des agresseurs, nommé Baldini, trouva la mort.

M. Cassani s'était réfugié dans la cuisine avec M. Topi et ne pouvait être impliqué dans l'affaire. Effectivement, il ne fut pas inquiété ; il ne fut ni appelé, ni interrogé par la police.

Puis, quelques semaines après, il émigra en France. Il agissait ainsi, non pour se soustraire à une accusation que personne n'envisageait, mais pour rechercher du travail.

Or, au mois de juin 1924, c'est-à-dire près de dix-huit mois après les incidents d'Imola, le Comité régional fasciste s'avisant du départ de M. Cassani, l'impliqua dans le meurtre Baldini et le fit condamner par contumace à 18 ans et neuf mois de réclusion pour complicité de meurtre et tentative de meurtre.

De l'ensemble de ces faits, il résulte que :

1° M. Cassani n'a pas participé à la bagarre, au cours de laquelle M. Baldini trouva la mort ;

2° Même si la participation de M. Cassani était prouvée, ledit M. Cassani ne pourrait être extradé, si ce n'est en violation des dispositions de la loi du 10 mars 1927, dont l'article 5 dispose :

« ARTICLE 5. — *L'extradition n'est pas accordée :* Lorsque
 • le crime ou délit a un caractère politique, lorsqu'il résulte
 • des circonstances que l'extradition est demandée dans
 • un but politique.

« En ce qui concerne les actes commis au cours d'une
 • insurrection ou d'une guerre civile, par l'un ou l'autre
 • des partis engagés dans la lutte et dans l'intérêt de sa
 • cause, ils ne pourront donner lieu à l'extradition que
 • s'ils constituent des actes de barbarie odieuse et de van-
 • dalisme défendus suivant les lois de la guerre, et seule-
 • ment lorsque la guerre civile a pris fin. »

Il semble bien, en effet, que le sac du bar Topi par une

bande d'adversaires politiques en armes soit bien un épisode de cette guerre civile qui désola la péninsule en 1922-1923. M. Cassani est un délinquant politique, en admettant même qu'il soit délinquant. Comme tel, il échappe aux poursuites, tant que le couvrent les lois du lieu de refuge.

Dans une affaire semblable, d'ailleurs (affaire Giovanni Morelli), votre chancellerie n'avait pas hésité à refuser l'extradition, même après avis favorable de la Chambre des Mises.

Nous vous demandons instamment, Monsieur le Ministre, de vouloir bien ordonner une enquête au sujet des faits que nous vous signalons.

Au 3 décembre, M. Cassani aurait subi soixante jours de détention préventive.

Naturalisations

Naturalisation. (Examen sanitaire gratuit.) — Nous sommes avisés que la chancellerie vient d'adresser aux services départementaux de naturalisation des instructions, en vertu desquelles les étrangers, désireux d'être incorporés dans le contingent national, devaient être soumis préalablement à la visite médicale.

Celle-ci serait à la charge des impétrants qui seraient astreints au versement d'honoraires : 80 francs dans le département de la Seine, avec réduction de moitié pour les travailleurs salariés.

Il y a, sans doute, intérêt à ne laisser pénétrer sur le territoire que des immigrés exempts de tares transmissibles. L'examen médical se justifie donc au moment de l'entrée en France.

En est-il de même au moment de la demande de naturalisation ? Celle-ci émane d'un résident autorisé dont les dangers possibles de contagion ont déjà produit tous leurs effets. Si la requête est rejetée, l'étranger demeurera en résidence, n'offrant pas plus de garantie pour la protection de la santé publique.

Au surplus, l'innovation paraît constituer un supplément de fiscalité au préjudice de personnes, le plus souvent de condition modeste, déjà astreintes aux droits de seau.

Dans ces conditions, nous avons demandé, le 10 juillet, au Ministre de la Justice d'envisager une modification du nouveau régime institué.

Si, malgré le doute qu'on peut concevoir sur son opportunité, la mesure doit être maintenue elle ne doit, en aucune hypothèse, conserver le caractère onéreux qui lui a été donné. Nous avons demandé au Ministre de décider la gratuité de l'examen médical.

Divers

Gimenez. — En février 1929, nous avions signalé au Ministre de la Justice l'état de santé déplorable d'un Catalan, nommé Gimenez, détenu à la prison de Loos et nous demandions de le faire transférer à l'infirmerie de Fresnes.

Le 9 mars 1929, le Ministre de la Justice nous informait que d'après un certificat du médecin de la Maison Centrale de Loos, le nommé Gimenez souffrait d'une affection qui ne comportait aucune opération, mais bien un régime auquel le détenu était soumis et qu'il n'y avait pas lieu de prescrire son transfert.

Nos collègues de Lille nous ont informés que ce malade transporté en juin à l'hôpital Saint-Eugène avait dû être amputé des deux jambes.

Le 29 août, nous avons demandé au Ministre de la Justice de prescrire une enquête sur ces faits, une grande part de responsabilité semblant incomber à l'administration pénitentiaire.

Les résultats de cette enquête nous ont été communiqués le 24 octobre. Les voici :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai chargé M. le docteur Dequid, inspecteur général des Services administratifs, de faire une enquête sur cette affaire.

Il résulte de cette enquête qu'aucune fuite ne peut être retenue à la charge de l'Administration pénitentiaire, ni à la charge du médecin de la prison. L'amputation des deux membres inférieurs qu'a subie le sieur Gimenez est due à une évolution de la maladie dont était atteint ce détenu évolution qu'on ne pourrait reprocher à un clinicien de n'avoir pas prévue.

Gimenez est mort le 5 novembre suivant. Serait-il mort s'il avait reçu à temps tous les soins que comportait son état ? Malgré les affirmations optimistes du Ministre, un doute subsiste.

Nos lecteurs trouveront ci-dessous, un bref résumé des affaires dans lesquelles nos interventions ont abouti à un heureux résultat, au cours du mois d'octobre 1929 :

I. Pensions

Nous avons fait hâter la liquidation des pensions des personnes dont les noms suivent :

1° Anciens fonctionnaires et ayants droit

M. Bernier, Edouard, ex-facteur des postes du cadre tunisien, admis à faire valoir ses droits à une retraite proportionnelle, pour raisons de santé, à dater du 1^{er} janvier 1923, réclamait en vain, depuis cette date, la régularisation de sa situation. — Satisfaction.

Mme Besson, titulaire d'une pension de veuve d'institutrice et d'une pension de retraite d'institutrice, demandait la révision de ses livrets. — Elle l'obtient.

M. Briand, agent chef des Ponts et Chaussées, à la retraite depuis mars 1929, sollicitait la prompt liquidation de sa pension. — Sa pension est liquidée.

Mme Champenois, veuve d'un douanier retraité, demandait depuis novembre 1928, date du décès de son mari, la réversion de la pension de celui-ci. — Satisfaction.

M. Demongot sollicitait depuis février 1929 la liquidation de sa pension de retraité des postes. — Il l'obtient.

M. Forner, ex-directeur l'école et Mme Forner, ancienne institutrice, sollicitaient la péremption de leurs pensions de retraite. — Les nouvelles pensions sont liquidées.

Mme Guidoni, âgée et infirme, titulaire d'une pension d'institutrice et d'une pension de veuve, attendait en vain la péremption de ses livrets. — Elle l'obtient.

M. Yon, ancien employé des Haras, demandait depuis 1923, la révision de sa pension, en exécution de l'article 68 de la loi du 27 décembre 1927. — Satisfaction.

2° Anciens militaires et ayants droit

M. Mascara, sergent-chef d'infanterie coloniale, libéré après 11 ans de services, dont 7 ans aux Colonies, demandait le paiement du pécule de 10.000 francs, auquel il avait droit. — Il le reçoit.

Mme Ridari, veuve d'un militaire de la gendarmerie, attendait depuis novembre 1928 la péremption de sa pension conformément à la loi du 27 septembre 1927. — Elle l'obtient.

Mme Gayet demandait depuis mai dernier la révision de sa pension de veuve de sous-officier. — Satisfaction.

3° Victimes de la guerre et ayants droit

Mme Chambon attendait depuis mars 1928 la liquidation de la pension à laquelle elle avait droit du chef de son mari mort des suites de ses blessures de guerre. — Satisfaction.

M. Garreau, ancien quartier-maître chauffeur de la marine, sollicitait une pension d'invalidité de la loi du 31 mars 1917, pour laquelle il avait fait l'objet d'une proposition à 20 % depuis le 14 décembre 1928. — Il l'obtient.

Mme Murceau attendait depuis octobre 1927 la liquidation d'une pension de veuve, à la suite du décès de son mari, réformé à 100 %. — Satisfaction.

Mme Perino, titulaire d'une pension de veuve de guerre de la loi du 31 mars 1919, avec majoration d'enfant, sollicitait le remplacement de ses carnets perdus. — Elle reçoit ses nouveaux carnets.

M. Perret, ex-malecot, proposé en novembre 1928 pour une pension d'invalidité du taux de 20 %, attendait depuis cette date, la remise de ses titres. — Il les reçoit.

Mme Valence demandait la liquidation de sa pension de veuve de guerre de la loi du 31 mars 1919, à la suite du décès de son mari, pensionné de guerre. — Satisfaction.

II. Étrangers

1° A la suite de nos démarches, les arrêtés d'expulsions frappant les étrangers dont les noms suivent, ont été suspendus :

M. Horn, Abraham, de nationalité polonaise, en France depuis 1924, menant une vie régulière, avait été soupçonné de communisme. Cependant, il n'avait jamais fait de politique. — L'arrêté d'expulsion est suspendu.

M. Charlier, de nationalité belge, autorisé à résider en France par voie de sursis trimestriels renouvelables après un arrêté d'expulsion, était désireux, pour régler ses affaires, d'obtenir une carte d'identité annuelle. — Il l'obtient.

2° A la suite de nos démarches, les ordres de refoulement frappant les étrangers dont les noms suivent, ont été suspendus :

M. et Mme Cerhowitz, de nationalité polonaise, refoulés par décision ministérielle du 19 juin 1929, sont autorisés à rester en France. Etablis en France régulièrement, ils avaient une conduite parfaitement honorable.

3° A la suite de nos démarches, les étrangers dont les noms suivent, ont été autorisés à s'établir régulièrement dans notre pays :

M. Ferreira, réfugié politique portugais, vivant régulièrement en France de ses ressources personnelles et se trouvant dans l'impossibilité de regagner son pays, obtient l'autorisation de s'établir en France.

M. et Mme Krumbeln, de nationalité polonaise, en France depuis huit ans, n'avaient plus aucune attache dans leur pays. Les meilleurs renseignements nous étaient donnés sur eux, par le maire de leur commune. Ils sont autorisés à résider en France.

*** Contremaître à l'École nationale professionnelle de Voiron, M. Sorbier avait passé avec succès, en juin 1924, un examen pour l'emploi de professeur technique adjoint de forge dans les Ecoles nationales d'Arts et Métiers. Il fut nommé, par arrêté du 17 décembre 1925, à l'École professionnelle de Tarbes. Il dut refuser ce poste et celui de Lille, proposé en 1927, à cause de la santé de sa femme. En mai 1928, on lui proposa le poste de Cluny, qu'il accepta ; mais le 23 septembre, on l'avertit de ne pas se déplacer. Depuis lors, il attendait vainement une explication ou une nouvelle proposition. — M. Sorbier a été nommé sur place à l'emploi qu'il sollicitait.

NOS SOUSCRIPTIONS

Du 15 mars au 31 octobre 1929

Pour la propagande républicaine

MM. Courlelois à Reims, 15 fr. ; Sugar à Thiers, 5 fr. ; Hubert à Provençères, 25 fr. ; Bernad à Douala, 5 fr. ; Paillet à Bou Thadi, 14 fr. ; Roderie à la Skhirra, 50 fr. ; Rosiers à Port-Monakara, 15 fr. ; Ynot à Kimpasé, 60 fr. ; Chantrelle à Paris 13^e, 5 fr. ; Borday au Petit-Goave, 20 fr. ; Si Kou Kamara, à Dakar, 85 fr. ; Balagary, à Saint-Eloies-Mines, 5 fr. ; Roiff à Bamako, 20 fr. ; Gimmel à la Vallière, 25 fr. ; Portier à Paris, 70 fr. ; Washburn à Paris, 10 fr. ; Hubert à Provençères, 5 fr. ; Yve Blindin à Paris, 5 fr. ; Roussilac à Port-Etienne, 20 fr. ; Osterlag Illfur, 5 fr. ; Parral à Bangui, 20 fr. ; Bertrand à Grand-Lahou, 35 fr. ; Rousseau à Paris, 10 fr. ; Rakotomala, Grande-Comore, 10 fr. ; Kane Amadou à Bamako, 5 fr. ; Ranaivo à Marseille, 10 fr. ; Baki Kalou à Daloa, 25 fr. ; Séri Dodo à X, 25 fr. ; Vve Dulac à Aigues-Mortes, 10 fr. ; Pène à Sallans, 5 fr. ; Bigler à Fresnes, 25 fr. ; Accart à Paris, 5 fr. ; Roussilac à Pont-Etienne, 20 fr. ; Osterlag Illfur, 10 fr. ; Carichopoulos à Dibouti, 30 fr. ; Monssa Ouhitara à Oumé, 60 fr. ; Ange Elie à Aiguilles, 10 fr. ; Jahan à Dimbotro, 10 fr. ; St-Jacques à Konakry, 10 fr. ; Borne à Missour, 5 fr. ; Coutanau à Bingerville, 15 fr. ; Garidou à Casablanca, 15 fr. ; Passery à Man, 15 fr. ; Blachères à Brignan, 35 fr. ; Duron à Paris, 25 fr. ; Abdoulaye Cissé à Agboville, 35 fr. ; Vanelsche à Garota, 20 fr.

Sections : St-Jean-de-Bourgnay, 48 fr. ; Ajaccio, 154 fr. ; Orzouet-sur-Loire, 10 fr. ; Gênelard, 32 fr. ; Aix-les-Bains, 87 fr. ; Le Pallon, 20 fr. ; La Montagne, 20 fr. ; Tourves, 5 fr. ; Montebasson, 39 fr. 60 ; Constantine, 10 fr. ; Lagneau, 24 fr. 40 ; Vieux-le-Grand, 20 fr. ; St-Priest, 30 fr. ; St-Marcellin, 38 fr. 60 ; Seltat, 25 fr. ; Vizille, 26 fr. ; Heyrieux, 40 fr. ; Pontcharra, 20 fr. ; Feschès-Châtel, 100 fr. ; Montiers, 40 fr. ; Villeneuve d'Aveyron, 28 fr. ; Royhon, 30 fr. ; La Ferté d'Amance, 22 fr. ; Mens, 30 fr. ; Charolles, 35 francs ; Vinay, 43 fr. 15 ; Grenoble, 48 fr. ; Montélimar, 47 fr. 30 ; Montmélan, 43 fr. ; Nonan-le-Pin, 35 fr. 50 ; Loudé, 45 fr. 75 ; St-Péray, 65 fr. ; Marly, 10 fr. ; Pont de Beauvoisin, 20 fr. ; Les Ollières, 25 fr. ; Aix-les-Bains, 200 francs.

SECTIONS ET FEDERATIONS

Campagne pour le désarmement

Délégations du Comité Central

- 15 novembre 1929. — La Charité-sur-Loire (Nièvre), M. Jean Bon, membre du Comité Central.
 16 novembre 1929. — Pougues-les-Eaux (Nièvre), M. Jean Bon.
 16 novembre 1929. — Saint-Ouen (Seine) M. Collier.
 17 novembre 1929. — Saint-Amand-en-Puisaye (Nièvre), M. Jean Bon.
 17 novembre 1929. — Domont (Seine-et-Oise), M. Sauret.
 17 novembre 1929. — Taverny (Seine-et-Oise), M. Félicien Challaye, membre du Comité Central.
 20 novembre 1929. — Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise), M. Félicien Challaye.
 23 novembre 1929. — Provins (Seine-et-Marne), M. Jean Bon.
 23 novembre 1929. — La Gresle (Loire), M. Ronin.
 23 novembre 1929. — Regny (Loire), M. Ronin.
 24 novembre 1929. — Saint-Vincent-sur-Rhin (Loire), M. Ronin.
 24 novembre 1929. — Saint-Symphorien-de-Lay (Loire), M. Ronin.
 24 novembre 1929. — Nogent-sur-Marne (Seine-et-Marne), M. Jean Bon.

Délégués permanents

Du 16 au 25 novembre, M. Lefebvre a parlé du désarmement dans les Sections suivantes : Courville, La Loupe, Vendôme, Oucques, Romorantin, Lamothe-Beuvron, Saint-Aignan, Montrichard, Saint-Georges-sur-Cher, Arrou (Eure-et-Loir, Loir-et-Cher).

Autres conférences

- 13 novembre, Paris (19^e Amérique), G. Pioch.
 16 novembre, Moreuil (Somme), M. Bernard.

Vœux

La Fédération de l'Aube, les Sections de Calais, Montmartin-sur-Mer et Moreuil adoptent l'ordre du jour du Comité Central.

Dives-Cabourg, émue de la tendance des chefs militaires à inspirer un esprit belliqueux à leurs soldats, les invite au respect absolu des consciences obligées de se ranger sous leur autorité.

Vaison invite la Société des Nations à étudier l'institution : a) d'une langue universelle ; b) d'un organisme mondial économique sans heurts d'intérêt de nations ; c) d'un catéchisme international de la paix dans toutes les écoles.

Autres conférences

- 26 octobre. — Riscle (Gers), MM. Trentin, professeur à l'Université de Padoue, député italien, et Campolonghi, président de la Ligue italienne.
 27 octobre. — Burie (Charente-Inférieure), M. Maudet, président.
 27 octobre. — Montmartin-sur-Mer (Manche), M. Grillo, trésorier-payeur de la Manche, M. Bourdon, président du Comité de défense laïque de la Manche.
 6 novembre. — Paris (XI^e), M. Caillaud.
 13 novembre. — Alès (Gard), M. Monnot.
 13 novembre. — Paris (19^e Amérique), M. G. Pioch.

Campagnes de la ligne

Almazian (Affaire). — Aubervilliers, Motteville, Flamanville, Orléans, Ruffec joignent leur protestation à celle du Comité Central et le félicitent. En outre, Aubervilliers adopte le vœu formulé par le groupe des avocats et fait confiance au Comité Central pour poursuivre cette affaire comme il se doit.

Orléans s'élève contre la lenteur des autorités judiciaires et s'étonne que les fonctionnaires incriminés demeurent chargés de l'enquête destinée à prouver la culpabilité d'Almazian.

Autexier (Affaire). — Les Sections de Rouillet, Ruffec, Villebois protestent contre le verdict et demandent la révision du procès.

Liberté individuelle. — La Fédération de l'Aube, les Sections de Buis-les-Baronnies, Orléans, Paris (19^e Amérique), Ruffec, Saint-Sulpice-Laurière, Tannay, se joignent au Comité Central pour protester contre les arrestations arbitraires, les brutalités policières, les méthodes de la police judiciaire et toute atteinte à la liberté individuelle.

Paris (19^e Amérique) s'élève contre le rétablissement de la torture.

Saint-Quantin s'étonne que la personnalité humaine soit si peu protégée et qu'un citoyen arrêté injustement ne puisse obtenir réparation ; demande le vote de la Loi Clemenceau ; prie le Comité Central d'intervenir auprès du groupe parlementaire pour que la discussion de cette loi soit inscrite en tête de l'ordre du jour de la session qui va s'ouvrir ; et fait confiance en la vigilance du secrétaire général pour que ce vœu devienne une réalité.

Saint-Sulpice-Laurière demande le respect de la liberté de réunion.

Varzy invite le Comité Central à faire respecter l'article 9 de la Déclaration de 1789.

Activité des Fédérations

Aube. — La Fédération demande : 1^o l'interdiction de l'emploi de l'armée active dans les manifestations ; 2^o l'établissement d'un examen probatoire du niveau du certificat d'études obligatoire pour les enfants sortant de l'école primaire à 14 ans ; 3^o l'application effective de la législation scolaire ; 4^o le vote d'une loi portant à 14 ans l'âge limite de la scolarité obligatoire ; 5^o l'organisation d'ateliers-écoles et de fermes-écoles où les élèves pourvus du certificat d'études recevraient un enseignement professionnel adapté à leurs futurs besoins et à leurs aptitudes, des dérogations pouvant être accordées aux enfants des agriculteurs aux époques des grands travaux des champs par les commissions scolaires locales sous le contrôle du Conseil départemental de l'enseignement primaire ; 6^o en attendant la réalisation de cette réforme, l'extension de la législation du travail industriel des enfants au travail agricole (17 novembre).

Activité des Sections

Beaufort-en-Vallée (Maine-et-Loire) demande : 1^o que l'École laïque soit défendue et que les écoles privées soient soumises au même contrôle que les écoles publiques, leurs maîtres étant tenus d'avoir les mêmes titres ; 2^o que les fonctionnaires confient l'éducation de leurs enfants à l'école nationale ; 3^o qu'un poste vacant soit attribué le plus rapidement possible afin que le travail de deux fonctionnaires ne soit point inutilement imputé à un seul. La Section souhaite que les postes vacants dans les administrations soient attribués de préférence aux fonctionnaires de carrière (Novembre).

Beaugency (Loiret) 1^o proteste contre la tendance à faire bénéficier certaines communes d'avantages fiscaux selon qu'elles ont plus ou moins d'habitants ; 2^o demande l'extension aux patentes commerçants ou citoyens exerçant une profession libérale, de l'abattement à la base accordé aux autres citoyens (Novembre).

Buis-les-Baronnies (Drôme) demande la ratification des Conventions Internationales du Travail concernant la protection de l'Enfance (27 octobre).

Chauny (Aisne) demande l'établissement du suffrage universel comme mode d'élection des sénateurs (27 octobre).

Loriol (Drôme) félicite le Comité Central pour son œuvre de justice et d'équité (Novembre).

Neully-le-Réal (Allier) demande le relèvement à 14 ans de l'âge de scolarité obligatoire (octobre).

Nice (Alpes-Maritimes) : 1^o regrette que les pourvois en cassation n'aient pas, en matière d'expulsion de commerçants, un pouvoir suspensif ; 2^o demande le vote rapide du projet de loi Puech sur la propriété commerciale (17 octobre).

Orléans (Loiret) : a) s'indignant que le matériel inutilisable ou en excédent soit liquidé à des taux dérisoires, demande : 1^o qu'il soit mis fin à ce gaspillage ; 2^o que les termes « en excédent de besoins de l'armée ou non susceptible d'utilisation sous sa forme actuelle » soient précisés et nettement délimités ; 3^o que le produit de ces ventes rentre dans le budget général ; 4^o que ces opérations soient rigoureusement contrôlées et que le département de la guerre fournisse au Parlement l'état justificatif prévu par la loi ; b) réclame : 1^o l'extension de la loi de 1898 sur les accidents du travail aux dommages que peuvent entraîner pour les ouvriers les délits des patrons ou de leurs préposés ; 2^o le droit pour les ouvriers accidentés dans de telles circonstances à une réparation totale (Novembre).

Paris (XI^e) invite M. Guernut, secrétaire général de la Ligue, à faire voter par la Chambre le projet de loi Clemenceau.

Rosières (Somme) : 1^o proteste contre toute modification éventuelle apportée au texte de la loi sur les assurances sociales ; 2^o s'élève contre la pression exercée par certains

LA PÉTITION POUR LA PAIX

Envoyez notre circulaire !

Le secrétariat général de la Ligue mettra volontiers à la disposition des Sections qui lui en feront la demande avant le 20 janvier autant d'exemplaires qu'elles voudront de la lettre ci-dessous, destinée à faire connaître notre pétition aux ligueurs et sympathisants non abonnés aux Cahiers :

M... et cher Collègue,

Vous n'ignorez pas que la Ligue des Droits de l'Homme, fidèle aux engagements pris au Congrès de Rennes et constatant que l'Assemblée de la Société des Nations, dans sa récente session de Genève, n'a pas fait avancer le problème du désarmement, a demandé instamment à ses 2.000 sections et à ses 160.000 membres d'assurer par un inlassable effort le succès du PÉTITIONNEMENT dont elle a pris l'initiative et qui s'adresse, d'une part, au Gouvernement français, et, de l'autre, à la Société des Nations.

Les Cahiers des Droits de l'Homme, organe officiel de la Ligue, dans leur numéro du 10 septembre, p. 531, ont publié le texte de ces deux pétitions et celui de l'appel : *Désarmons!* qui les commente et les appuie par des arguments impressionnants.

Ecrivez immédiatement au Secrétariat de la Ligue : vous recevrez gratuitement, par retour du courrier, la quantité demandée de ces trois textes. Vous pouvez aussi vous adresser, pour avoir des feuilles de pétition, au président ou au secrétaire de la Section locale de la Ligue ou de la section la plus voisine, si votre commune ne possède pas de section.

Chacune des feuilles de pétition peut recevoir environ 40 signatures. Les hommes, les femmes, pourvu qu'ils aient dix-huit ans au moins et soient en possession de leurs droits civils, ainsi que les étrangers domiciliés en France, peuvent, doivent signer les pétitions. La femme doit donner son nom à côté de celui de son mari. La légalisation des signatures n'est pas indispensable ; elle ajoute, cependant, à l'autorité du pétitionnement. On peut, en ce cas, se borner à faire légaliser la première ou la dernière des signatures de la liste, laquelle doit être celle d'un habitant de la commune.

Il va sans dire que, pour la loyauté du pétitionnement dont nous ne voulons pas que nos adversaires

employeurs sur leurs ouvriers en vue d'obliger ceux-ci à adhérer aux caisses qu'ils organisent ; 3° estime qu'il serait intolérable que l'application de la loi entraînant une augmentation du coût de la vie disproportionnée aux charges réelles et relativement minimes que cette loi fera peser sur la production (3 novembre).

St-Quentin (Aisne) félicite le Comité Central de son heureuse initiative qui consiste à réunir à Paris les conférenciers de province pour enrichir leur documentation (3 novembre).

Tannay (Nièvre) souhaite : 1° que les conseils municipaux soient toujours composés d'un nombre impair de membres ; 2° que le caractère de laïcité soit strictement maintenu à toute manifestation officielle. La Section demande : 1° la radiation de M. Painlevé ; 2° le vote d'une amnistie générale pour tous délits politiques. Elle proteste contre les dépenses consacrées aux fêtes religieuses de Jeanne-d'Arc (6 octobre).

Trinité-Victor (Alpes-Maritimes) demande : 1° plus de célérité dans le service des pensions ; 2° S'étonne que le gouvernement autorise une Compagnie suédoise à vendre en France des boîtes de 40 allumettes, alors que les boîtes de l'Etat français en contiennent 50 pour le même prix. La Section adresse sa sympathie et sa reconnaissance au corps enseignant.

puissent contester les résultats, chaque signataire se fera un devoir de ne donner qu'une fois sa signature.

On voudra bien renvoyer sans retard, 10, rue de l'Université, à Paris, les feuilles remplies, en indiquant avec soin la provenance et en indiquant le nom et l'adresse du militant qui s'est chargé de recueillir les signatures.

On veillera à ce que les noms soient écrits aussi lisiblement que possible dans la colonne de gauche.

Sur demande adressée au Secrétariat, nous enverrons également les deux textes constituant la pétition : *POUR LA PAIX* et *POUR LE DESARMEMENT*, mais disposés de façon à servir d'ORDRE DU JOUR à la fin des meetings auxquels donnera lieu la campagne qui va se poursuivre énergiquement dans tout le pays en faveur du désarmement.

A l'œuvre donc, Ligueurs, et vous aussi, Républicains et Démocrates de toutes les opinions, de toutes les confessions et de tous les partis, qui voulez la paix par la justice ! Ayez toujours sur vous un stylo et une double feuille des pétitions de la Ligue. A la maison, à l'atelier, au bureau, dans les réunions de travail ou de plaisir, partout où vous en aurez l'occasion, demandez, obtenez la signature qui, s'ajoutant à des milliers, à des centaines de milliers de signatures semblables, déchainera CETTE MOBILISATION IRRÉSISTIBLE DES VOLONTÉS POPULAIRES devant laquelle, à Paris comme à Genève, s'effondreront toutes les résistances.

Que partout le pétitionnement s'organise ! EN AVANT POUR LE DESARMEMENT MATÉRIEL ET LE DESARMEMENT DES AMES !

Avec nos bien sincères remerciements pour tout ce que vous ferez, M... et cher Collègue, pour aider la Ligue des Droits de l'Homme dans son effort en faveur de la paix et du rapprochement des peuples, veuillez agréer l'assurance de nos sentiments sympathiquement dévoués.

Pour le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme,

Le Secrétaire Général :

Henri GUERNUT.

La Section de (timbre de la Section) compte sur votre activité et votre dévouement pour seconder sa campagne en faveur de l'organisation effective de la paix.

La Section vous prie de lui retourner les feuilles de pétition aussitôt que vous serez arrivé à la limite de votre effort dans la recherche des signatures.

Vous pouvez retourner les feuilles de pétition remplies et signées soit, comme il a été dit plus haut, au Secrétariat de la Ligue, 10, rue de l'Université, Paris, soit à M... (nom et adresse du militant qui aura envoyé la présente circulaire).

EN VENTE :

HISTOIRE DE LA LIGUE

Par Henri SEE. — Prix : 8 francs

HISTOIRE SOMMAIRE

DE L'AFFAIRE DREYFUS

Par Th. REINACH. — Prix : 6 francs

Dans nos bureaux, 10, rue de l'Université, Paris (VII^e).

CHEZ NOS AMIS

Le régime de la presse ⁽¹⁾

De notre collègue Léon THOYOT (Les Droits de l'Homme, *Bulletin Fédéral de la Somme*, juillet 1929) :

...La seule innovation de la loi concerne les Ministres, les Parlementaires et les Fonctionnaires, accusés par un journaliste d'avoir failli dans l'exercice de leur mandat ou de leur fonction.

L'homme politique pourra dorénavant, si le Parlement suit le Gouvernement, négliger de réclamer une condamnation pénale au jury et s'en tenir à solliciter des magistrats civils une condamnation pécuniaire à des dommages-intérêts.

* *

Une première remarque s'impose.

Cette modification de la loi ne gênera en rien les maîtres chanteurs et les forbans de la presse.

Ceux-ci sont insolubles, par principe ; c'est une condition, peut-on dire, de l'exercice de leur métier. Leurs imprimeurs, déjà responsables sous la législation actuelle, sont en général fictifs et aucune condamnation ne peut toucher tout ce monde-là.

Seuls pourront être atteints les journaux et les journalistes sérieux, c'est-à-dire ceux contre lesquels une condamnation pécuniaire pourra être exécutée.

Ce ne sera pas pour relever la moralité de la presse. Ainsi, et c'est ce qu'il faut que l'on sache, la loi Barthou permet uniquement aux fonctionnaires et aux hommes politiques de faire juger et apprécier leurs actes publics, professionnels, politiques, par des magistrats de carrière.

C'est cela qui ne peut être approuvé ni toléré.

Je sais que le jury n'est pas à l'abri de tout reproche, surtout en matière de presse. Il est trop facilement porté à admettre la bonne foi du journaliste ; il se laisse tromper, il se laisse entraîner par l'opinion publique.

Le législateur de 1881 savait cela, il n'a cependant pas hésité...

Entre le jury et le juge professionnel, le jury apparaît être le moindre mal et le meilleur juge.

C'est ce que disait, en 1890, un homme non suspect d'idées fort avancées, M. Paul Deschanel, qui, aux côtés de Pelletan, combattait à la tribune de la Chambre un projet de loi absolument identique au projet Barthou et voulant, lui aussi donner aux magistrats civils le pouvoir d'accorder des réparations pécuniaires aux hommes politiques ou aux fonctionnaires : Barthou n'a, en effet, rien inventé ; il n'a fait que recopier, sans même le démarquer, le texte rejeté par le Parlement d'il y a 30 ans.

Et M. Paul Deschanel disait alors :

« Entre le Gouvernement, ou entre ses agents et l'écrivain qui l'attaque, vous ne pouvez pas prendre pour arbitres des juges nommés par le Gouvernement, placés dans sa main, qui attendent de lui leur avancement, la récompense de leurs services. (Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et à droite).

« Il va sans dire que je ne parle pas ici des personnes. Je suis plein d'un profond respect pour notre code judiciaire.

« Mais il ne suffit pas d'être irréprochable. Il faut encore ne pas être suspect. Or, en cette matière, ces juges le sont, à raison même de leur origine et de leur investiture. »

(1) Voir, sur le régime de la presse et la répression de la diffamation, les résolutions adoptées par le Comité Central, pp. 331 et 445.

Il disait aussi :

« Se figure-t-on un ministre allant demander justice aux magistrats qu'il a lui-même nommés, qu'il décorera le 14 juillet (Rires), dont il tient la carrière, la fortune, l'avenir dans sa main ? Se figure-t-on davantage un sénateur ou un député portant son différend devant le tribunal ? Et croyez-vous que ce tribunal serait un arbitre impartial entre le journaliste, ami ou adversaire du gouvernement, et l'homme politique adversaire ou ami de ce même gouvernement ? Cela est inadmissible ! »

La situation est-elle autre de nos jours qu'alors ?

Le danger est-il moins grand à notre époque de fascisme qu'en 1889 ?

La nécessité d'une presse libre n'est-elle pas aussi grande qu'à la veille du Panama, à une époque comme la nôtre où l'on a vu le consortium des banques renverser le Gouvernement et imposer au pays des hommes et une politique de son choix ?

Ne peut-on pas, aujourd'hui autant qu'hier, imaginer un gouvernement composant à Paris, comme l'avait fait le gouvernement du 16 mai, un Tribunal à sa dévotion et s'en servant pour écraser sous les condamnations pécuniaires toute la presse d'opposition...

Est-ce à dire que la législation actuelle de la presse soit parfaite ? Assurément, non, et il y a bien des reproches à lui adresser, bien des réformes à y apporter.

Il est incontestable que l'honneur des personnes privées ou publiques est mal protégé.

L'interdiction de faire la preuve des faits a plus d'inconvénients que d'avantages, car elle ne permet pas au citoyen calomnié de faire la preuve de son honnêteté.

Le jury n'est pas un juge parfait, mais surtout la procédure de la Cour d'Assises est trop coûteuse, trop longue, trop compliquée.

* *

Il me semble que la première chose à essayer serait tout simplement de simplifier cette procédure et de permettre ainsi à chacun de poursuivre son accusateur et de se faire rendre justice.

Qu'on ne dise pas que le jury se montrera trop indulgent pour le maître-chanteur et le calomniateur : aucun délit ne soulève plus l'indignation que celui-là et l'on a toute raison de penser que la preuve de la calomnie lui étant apportée, le jury se montrerait aussi impitoyable que quiconque pour la châtier.

Le jury parisien n'a pas hésité à condamner Léon Daudet !

Mais aller plus loin, donner à des fonctionnaires de l'Etat, fussent-ils magistrats, le droit de statuer alors que sont en jeu les intérêts, les actes des hommes politiques, des Ministres, de ceux qui composent l'Etat, apparaît comme un défi à quiconque croit encore qu'en démocratie la liberté du contrôle et de la critique sont plus qu'un droit, mais sont même une nécessité.

Peu nous importe à nous contre quel parti et quels journaux l'on entend aujourd'hui utiliser cette arme de combat, qui l'on espère abattre sous le poids des condamnations pécuniaires.

Cela nous est indifférent. Nous mettons les principes au-dessus des incidents des luttes politiques : la loi est antirépublicaine, antidémocratique, cela doit nous suffire pour que nous n'en voulions pas.

Et puis, sans être grands clercs, nous savons très bien que sous peu elle aura pour principal effet de couvrir du voile du silence les défaillances des hommes politiques et même — cela s'est vu — le trafic de leurs fonctions ou de leurs mandats.

Et cela non plus nous ne saurions le vouloir, car ce n'est pas de cette façon-là que nous entendons moraliser la République et la faire respecter.

MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

Georges Michon : *Les conventions maritimes postales devant le Parlement français* (A. Rousseau, 1929 : 25 francs). Rien n'est plus captivant pour ceux qu'intéressent l'histoire économique de notre temps et les rapports de la finance industrielle et du Parlement que de lire, dans l'ouvrage, aussi clair que documenté de notre collègue Michon, la manière dont ont été préparées, négociées et votées les conventions entre l'Etat et les grandes compagnies maritimes. L'intérêt général ne semble pas avoir toujours été ni bien compris ni bien défendu dans ces sortes de traitations. — R. P.

Paul Woog : *Le Cancer* (Delagrave). — On sait l'admirable activité scientifique qui gravite autour de la question du cancer. M. Paul Woog vient de publier sur la question un livre d'un relief saisissant et auquel on peut prévoir une portée considérable.

L'ouvrage contient un exposé concis et néanmoins très clair de ce que l'on sait à l'heure actuelle sur la redoutable maladie. Mais l'intérêt le plus vif du livre est dans une hypothèse, élégante et solide, expliquant le cancer par une théorie cellulaire physico-chimique toute nouvelle.

L'auteur montre les rapports et les analogies du cancer avec une multitude de faits appartenant non seulement à l'ordre organique (vie et vieillissement des cellules), mais encore à l'ordre de la matière inanimée (théorie originale sur la formation des cristaux).

Entre les deux grandes classes de corps comprenant l'ensemble de la nature inanimée ou vivante, les cristalloïdes et les colloïdes micellaires, M. Paul Woog aperçoit, parmi leurs différences si tranchées, une communauté de règles profondes qui lui fournit son explication du cancer.

Rien de dogmatique. L'auteur ne déguise pas ce que son hypothèse a de conjectural; aussi prend-il soin de spécifier quelle revêt surtout l'aspect d'un programme d'expérimentation.

En fermant le livre, j'admire avec quelle sûreté y était appliquée la méthode scientifique de grand style et, me reportant aux livres de l'un des meilleurs philosophes de cette méthode, Henri Poincaré, je trouvais cette phrase que M. Paul Woog, s'il n'était trop modeste, aurait pu mettre en épigraphe à son livre : « Ce que nous devons viser, c'est moins de constater les ressemblances et les différences,

que de retrouver les similitudes cachées sous les divergences apparentes ». — A. GH.

La deuxième édition du *Précis des Voies d'Exécution* de M. Guéne, professeur à la Faculté de Grenoble, vient de paraître chez Dalloz (25 fr.) Suite naturelle du *Précis de Procédure Civile*, que nous signalions récemment à nos lecteurs, on retrouve dans ce traité les mêmes qualités d'érudition et de clarté. Nous en recommandons vivement la lecture aux étudiants et à tous ceux qui, sans avoir fait d'études spéciales de droit, désirent acquérir les connaissances juridiques essentielles.

Nous signalons également à la même librairie et du même auteur *Le Précis de Droit Criminel* (25 fr.). — P. G.

L'Union Syndicale des Maîtres Imprimeurs, 7, rue Suger, à Paris (6^e), prépare les étrennes des bibliophiles et des lettrés, sous la forme d'un ouvrage d'une grande érudition, imprimé avec le plus grand soin et intitulé : « *Florilège de l'Imprimerie et du Livre* ». Il paraîtra le 20 janvier 1930.

C'est un volume de 300 pages 25x32 et 80 gravures hors-texte en plusieurs couleurs et par tous les procédés graphiques, ainsi que 50 pages de modèles en typographie, sous une magnifique couverture en héliochromie cinq couleurs.

Chaque bas de page renferme des pensées dans un cartouche typographique différent. On y trouvera également, sous leur forme originale, des poèmes en toutes les langues classiques au 16^e siècle, œuvres écrites par Robert Estienne et par ses amis. De nombreux fac-similés parisiens et provinciaux feront vivre avec tous les chefs-d'œuvre des auteurs cités et participer à leurs émotions.

Cet ouvrage est publié par le *Bulletin officiel des Maîtres Imprimeurs de France*, dans un but de propagande pour le beau livre français. Adresser les demandes au *Bulletin officiel des Maîtres Imprimeurs*, 7, rue Suger, à Paris (6^e), 70 francs.

Voulez-vous recevoir notre revue GRATUITEMENT pendant toute l'année prochaine ?
Adressez-nous cinq nouveaux abonnements.

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.

MIEL GARANTI NATUREL
5, 10, 20 Kilos, franco chez contre 60,
115, 215 francs. Remboursement 3 fr. 50
Domicile 2 fr. 50 — Chèque Postal 541-02 Paris
M. STEPHEN MAC SAY, à LUISANT (E.-et-L.).

COMMIS DU TRÉSOR

Concours : Mars 1930

18 à 25 ans. — Aucun diplôme exigé
41.500 à 47.500 francs

ACCÈS NORMAL aux EMPLOIS de PERCEPTEUR
et de RECEVEUR DES FINANCES

Adressez-vous à Trésor et Perceptions

"Ecole spéciale de préparation par correspondance"

Administration : 19, rue Lebon, PARIS (17^e)

LE CALENDRIER DE LA RÉVOLUTION

de BOTO vient de paraître. C'est, en même temps qu'un document préalable, un recueil d'anecdotes et de fortes pensées des principaux personnages de la Révolution. Instructif et indispensable à tous les militants, aux professeurs, instituteurs, conférenciers.

UN VOLUME : 6 Francs

En vente chez l'Éditeur : BOTO 36, rue Faidherbe, Paris (XI^e)
Chèques-postaux : Paris : 754-23

100 FR\$ par jour représentation facile. Article
1^{re} nécessité. Homme ou Dame.
Écrire "NEW-AMERICA", Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes)

BIJOUX

OCCASIONS MULTIPLES en Joaillerie, Horlogerie, Orfèvrerie

Demandez le catalogue sans engagement d'achat **GROSS**, 48, rue Rochechouart PARIS (9^e)

PRIX SPÉCIAUX POUR LES LECTEURS DES "CAHIERS

MOINS CHER QU'AU COMPTANT
10 à 15 MOIS DE CRÉDIT

BANQUE DES COOPÉRATIVES DE FRANCE

Société anonyme à capital variable

Siège Social : 29, boul. Bourdon, Paris (4^e)

70.000 Comptes - 200 millions de dépôts

10 AGENCES : à Paris, 29, boulevard Bourdon, 29, boulevard du Temple; à Bordeaux, Cambrai, Château-Thierry, Douai, Limoges, Lyon, Nancy, Rouen, plus de 4000 caisses correspondantes.

TAUX DES INTÉRÊTS :

A vue (disponible immédiatement) 3,50 % — A un an, 5,50 %
A 2 ans, 5,75 % — A 5 ans, 6 % — Comptes avec carnet de chèques 3 %

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Pour tous renseignements écrire au Siège Social ou à l'une des agences.



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS

LES
ÉDITIONS
REDER

V. PLACE SAINT-ÉTIENNE - BRUXELLES

TÉMOIGNAGES

PANAÏT ISTRATI

VERS L'AUTRE

FLAMME

I

APRÈS SEIZE MOIS EN U. R. S. S.

II

SOVIETS 1929

III

LA RUSSIE NUE

Les deux premiers volumes : 12 francs

— Le troisième volume : 15 francs

